



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 44 - MAI 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014120-0003 - ARRETE ARS LR/2014-572 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD "Le Micocoulier" situé à Gignac .....  | 1  |
| Arrêté N °2014120-0004 - ARRETE ARS LR/2014-573 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD du Centre Hospitalier à Lodève .....   | 5  |
| Arrêté N °2014126-0009 - ARRETE ARS LR / 2014-531 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Champeau à Béziers .....                          | 9  |
| Arrêté N °2014126-0010 - ARRETE ARS LR / 2014-533 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier .....                     | 12 |
| Arrêté N °2014126-0011 - ARRETE ARS LR / 2014-534 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron .....            | 15 |
| Arrêté N °2014126-0012 - ARRETE ARS LR / 2014-536 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers .....             | 18 |
| Arrêté N °2014126-0013 - ARRETE ARS LR / 2014-538 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Jean à Montpellier .....                        | 21 |
| Arrêté N °2014126-0014 - ARRETE ARS LR / 2014-540 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez .....                      | 24 |
| Arrêté N °2014126-0015 - ARRETE ARS LR / 2014-541 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Clémentville à Montpellier .....                      | 27 |
| Arrêté N °2014126-0016 - ARRETE ARS LR / 2014-542 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier .....                    | 30 |
| Arrêté N °2014126-0017 - ARRETE ARS LR / 2014-543 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges .....                            | 33 |
| Arrêté N °2014126-0018 - ARRETE ARS LR / 2014-544 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète .....                       | 36 |
| Arrêté N °2014126-0019 - ARRETE ARS LR / 2014-564 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux .....               | 39 |
| Arrêté N °2014133-0008 - Arrêté ARS LR/ 2014 - Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez pour l'année scolaire 2013-2014 ..... | 42 |

Décision N °2014083-0009 - Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé :

« bien vivre avec une chirurgie de l'obésité » accordée à la Clinique du Millénaire à Montpellier et le Centre médical Millénaire Obésité Montpellier conduit en partenariat avec la Clinique les Oliviers à Gallargues- le- Montueux , coordonné par Monsieur Romain VIGNE ..... 47

### **DDTM 34**

Arrêté N °2014133-0001 - portant mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de Frontignan ..... 49

Arrêté N °2014135-0001 - ARRETE n °DDTM34-2014-05-03984 PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS « INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU » ..... 53

### **DIRECCTE**

Arrêté N °2014133-0011 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant de l'extension d'agrément services à la personne de la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS n ° SAP498662931 ..... 55

Autre N °2014133-0009 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme FAVRE- TROSSON Mireille dénommée MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE n ° SAP527478382 ..... 58

Autre N °2014133-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise individuelle de Mr RUS Jérôme dénommée ABC Sport Coaching n ° SAP511350092 ..... 60

Autre N °2014134-0005 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne de la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS n ° SAP498662931 ..... 63

Autre N °2014135-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr Karim ADDA dénommée ADDASERVICES n ° SAP514455468 ..... 65

Autre N °2014135-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Melle MIKUNDA Céline n ° SAP512125907 ..... 68

Autre N °2014135-0010 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL ANGLE VERT SERVICES n ° SAP512230707 ..... 71

### **DREAL**

Arrêté N °2014069-0001 - n °2014-1-471 portant réglementation complémentaire des installations de la société GAZECHIM sur la commune de Béziers. .... 74

### **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2014118-0004 - calendrier des opérations électorales des représentants des communes et des EPCI aux CATSIS et CASDIS ..... 81

Arrêté N °2014118-0005 - calendrier des opérations électorales des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au CCDSPV ..... 84

Arrêté N °2014127-0006 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de course pédestre dénommée "Festa Trail", organisée par l'association éponyme du 16 au 18 mai 2014. .... 87

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014129-0002 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive dénommée "Duathlon de Saint Génès des Mourgues", organisée par le Foyer des jeunes et de l'éducation populaire le 18 mai 2014.   | 94  |
| Arrêté N °2014129-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de course cycliste dénommée "La Cettoise", organisée par l'association 'le guidon sportif Sétois' le 18 mai 2014.   | 102 |
| Arrêté N °2014129-0004 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT   | 112 |
| Arrêté N °2014129-0005 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT   | 114 |
| Arrêté N °2014129-0006 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT   | 116 |
| Arrêté N °2014129-0007 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT   | 118 |
| Arrêté N °2014129-0008 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT   | 120 |
| Arrêté N °2014129-0010 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT   | 122 |
| Arrêté N °2014129-0011 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT   | 124 |
| Arrêté N °2014132-0001 - Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan anti- dissémination du chikungunya et de la dengue dans l'Hérault   | 126 |
| Arrêté N °2014132-0002 - arrêté portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  | 135 |
| Arrêté N °2014133-0002 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise dénommée "B.O.N. PRESTATIONS" exploitée par M. Bruno SALAZARD à Lunel  | 145 |
| Arrêté N °2014133-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "SOKARIS" par M. Jean Philippe FABRI à Frontignan  | 147 |
| Arrêté N °2014133-0004 - Arrêté 2014-1-746 du 13/05/2014 fixant le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'EPCI en vue de l'élection au conseil d'administration du SDIS de l'Hérault   | 150 |
| Arrêté N °2014133-0005 - Arrêté 2014-1-747 portant listes électorales pour les élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du SDIS de l'Hérault  | 152 |
| Arrêté N °2014133-0006 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée '30ème Rallye de Printemps' organisée par l'ASA Montpellier- Pic St Loup le 18 mai 2014  | 154 |
| Arrêté N °2014133-0007 - Arrêté n ° 2014-1-750 du 13 mai 2014 fixant le nombre total des membres des formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges | 167 |
| Arrêté N °2014134-0001 - Composition de la commission locale de recensement des votes du Conseil National d'évaluation des normes   | 171 |
| Arrêté N °2014134-0002 - Composition de la commission locale de recensement des votes du Comité des finances locales  | 173 |
| Arrêté N °2014134-0003 - Composition du Jury BNSSA du 27 mai 2014   | 175 |
| Arrêté N °2014134-0004 - Composition du deuxième Jury BNSSA du 27 mai 2014  | 178 |
| Arrêté N °2014135-0003 - Arrêté portant prévention des incendies de forêts "interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu"   | 181 |

|   |       |     |
|---|-------|-----|
| Arrêté N °2014135-0005 - Constitution de la commission départementale chargée<br>du<br>recensement et du dépouillement des bulletins de vote et des réclamations<br>relatives aux listes électorales pour les élections au conseil d'administration<br>du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de<br>l'Hérault | ..... | 183 |
| Arrêté N °2014135-0006 - Arrêté PPRI de la commune d'AGDE   | ..... | 186 |
| Arrêté N °2014135-0007 - Dissolution du Syndicat intercommunal à vocation<br>multiple entre Vène et MOSSON  | ..... | 189 |
| Décision N °2014125-0009 - C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un commerce de<br>détail spécialisé dans l'alimentaire au "Comptoir des Producteurs" à<br>Colombiers d'une surface de vente de 114 m².   | ..... | 192 |



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014120-0003**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 30 Avril 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-572 autorisant  
l'extension de la capacité de l'EHPAD "Le  
Micocoulier" situé à Gignac

ARRETE ARS LR/2014-572

**Arrêté autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Le Micocoulier » situé à Gignac  
(N°FINESS : 34 078 308 2)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général  
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 01 avril 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 8 novembre 1984 autorisant la création d'une maison de retraite de 20 places à Gignac.
- VU l'arrêté n° 2008-I-101118 du 17 décembre 2008 portant rejet de l'extension de l'EHPAD « Le Micocoulier » géré par le CCAS de Gignac ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 5 janvier 2009 autorisant la reconstruction et l'extension de l'EHPAD « Le Micocoulier » à Gignac portant la capacité à 65 lits et places (dont 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour) ;
- VU l'arrêté n° 2011-1456 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 et autorisant la reconstruction et l'extension de l'EHPAD « Le Micocoulier » à Gignac portant la capacité à 65 lits et places (dont 60 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour) ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07  
Conseil général de l'Hérault - 1000 rue d'Alco-34087 Montpellier Cedex 4 ☎ 04 67 67 67 67

VU la demande du directeur de l'établissement en date du 04 février 2014 sollicitant l'extension de capacité à hauteur de trois places d'accueil je jour supplémentaires ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

**Considérant** que cette extension correspond au seuil minimum réglementaire de 6 places ;

Considérant que cette extension est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2014 ;

SUR proposition de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

La demande d'extension de trois places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Le Micocoulier » à Gignac est acceptée.

La capacité finale de l'établissement est fixée à 68 lits et places :

- 60 lits d'hébergement permanent
- 2 lits d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

### **ARTICLE 2 :**

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 68 lits et places.

### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS Gignac  
Mairie  
Place de l'ancienne gendarmerie  
34 150 GIGNAC

N° FINESS entité juridique : 34 078 846 2  
N° SIREN : 263 400 749

Etablissement : EHPAD Le Micocoulier  
27 rue du Micocoulier  
34 150 GIGNAC



| N° SIRET de l'établissement | N° FINESS de l'établissement | Catégorie | Etablissement | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|-----------------------------|------------------------------|-----------|---------------|-------------------------|----------|-----------|--------------------|--------------------|
| 263 400 749<br>00028        | 34 078 519 5                 | 200       | EHPAD         | 924                     | 11       | 711       | 60                 | 30                 |
|                             |                              |           |               | 657                     | 21       | 711       | 2                  | 1                  |
|                             |                              |           |               | 924                     | 21       | 436       | 6                  | 3                  |

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 AVR. 2014

Le Directeur Général,

Le Président,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014120-0004**

**signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 30 Avril 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-573 portant  
modification de la capacité autorisée de  
l'EHPAD du Centre Hospitalier à Lodève

ARRETE ARS LR/2014-573

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD du Centre Hospitalier à  
Lodève  
(N°FINESS : 34 078 866 0)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil général  
de l'Hérault

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 01 avril 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS – LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- VU la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2009 d'actualisation partielle du schéma départemental 2008-2012 ;
- VU la délibération du conseil général en date du 13 septembre 2010 apportant des précisions sur les extensions de capacité suite à l'actualisation du schéma gériatrique 2008-2012 ;
- VU l'arrêté n°99-I-0116 du 14 janvier 1999 modifiant la capacité de la maison de retraite de l'Hôpital Local de Lodève (68 lits d'hébergement permanent) ;
- VU l'arrêté n°2008-I-100390 du 20 mai 2008 autorisant la création par l'Hôpital Local de Lodève d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer d'une capacité de 15 places ;
- VU l'arrêté n°335-2009 du 21 décembre 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de Lodève entre le secteur sanitaire (USLD : 30 lits) et le secteur médico-social (EHPAD : 70 lits) ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07  
Conseil général de l'Hérault - 1000 rue d'Alco-34087 Montpellier Cedex 4 ☎ 04 67 67 67 67

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> janvier 2013;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale ;

**Considérant** que cette modification est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative pour l'année 2014 ;

SUR proposition de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2008-I-100390 du 20 mai 1988 autorisant la création par l'Hôpital Local de Lodève d'un accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est modifié.

### **ARTICLE 2 :**

La demande présentée par le directeur du Centre Hospitalier de Lodève tendant à la suppression de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier est acceptée.

La capacité finale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève est fixée à 148 lits et places :

- 138 lits d'hébergement permanent
- 10 places d'accueil de jour

### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Lodève  
13 Bd Pasteur  
BP 70  
34 702 LODEVE Cedex

N° FINESS entité juridique : 34 078 051 9  
N° SIREN : 263 400 145

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève  
13 Bd Pasteur  
BP 70  
34 700 LODEVE

| N° SIRET de l'établissement | N° FINESS de l'établissement | Catégorie | Etablissement | Discipline d'équipement | Activité | Clientèle | Capacité autorisée | Capacité installée |
|-----------------------------|------------------------------|-----------|---------------|-------------------------|----------|-----------|--------------------|--------------------|
| 263 400 145 00029           | 34 078 866 0                 | 200       | EHPAD         | 924                     | 11       | 711       | 138                | 138                |
|                             |                              |           |               | 924                     | 21       | 436       | 10                 | 10                 |

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 30 AVR. 2014

Le Directeur Général,

Le Président,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0009**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-531 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Champeau à Béziers

**ARRETE ARS LR / 2014-531**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Champeau à Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Champeau-Méditerranée à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

## ARRETE

EJ FINESS : 340009877  
EG FINESS : 340009885

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Champeau à Béziers est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **49 609 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **280 624 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **55 575 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Champeau-Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0010**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-533 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier

**ARRETE ARS LR / 2014-533**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A.S Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000512  
EG FINESS : 340015502

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Millénaire à Montpellier est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **31 924 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **650 224 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre des consultations mémoire : **91 088 €** (Compte SIBC N°6572134123),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0011**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-534 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron

**ARRETE ARS LR / 2014-534**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A.S Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000074  
EG FINESS : 340015965

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **74 100 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **277 200 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0012**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-536 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers

**ARRETE ARS LR / 2014-536**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014  
à la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers pour la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers,



## ARRETE

EJ FINESS : 340000090  
EG FINESS : 340780139

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :  
**15 000 €** (Compte SIBC N°65721341131),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0013**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-538 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Jean à Montpellier



**ARRETE ARS LR / 2014-538**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Jean à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A.S Clinique Saint Jean à Montpellier pour la Clinique Saint Jean à Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000272  
EG FINESS : 340780634

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Jean à Montpellier est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **19 728 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **358 050 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A.S Clinique Saint Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0014**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-540 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez

**ARRETE ARS LR / 2014-540**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Clinique du Parc à Castelnaud le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000280  
EG FINESS : 340780667

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **54 810 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **500 074 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre des consultations mémoire : **85 817 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **107 716 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0015**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-541 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Clémentville à Montpellier



**ARRETE ARS LR / 2014-541**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014  
à la Clinique Clémentville à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000298  
EG FINESS : 340780675

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Clémentville à Montpellier est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **150 606 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **138 600 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre des CPP : **79 220 €** (Compte SIBC N°65721341112),
- au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé : **44 754 €** (Compte SIBC N°65721341132),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **222 026 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0016**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-542 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier

**ARRETE ARS LR / 2014-542**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000306  
EG FINESS : 340780683

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **24 456 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **232 712 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé : **43 818 €** (Compte SIBC N°65721341132),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **55 575 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014126-0017**

**ARS**

ARRETE ARS LR/ 2014-543 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges

**ARRETE ARS LR / 2014-543**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

## ARRETE

EJ FINESS : 340008150  
EG FINESS : 340780717

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Louis à Ganges est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **15 000 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **346 500 €** (Compte SIBC N°656111321),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **15 357 €** (Compte SIBC N°65721341480),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0018**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-544 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

**ARRETE ARS LR / 2014-544**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000348  
EG FINESS : 340780741

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **27 763 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre de la PDSES : **207 900 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014126-0019**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 06 Mai 2014**

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2014-564 Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux

**ARRETE ARS LR / 2014-564**

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la S.A Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux,

## ARRETE

EJ FINESS : 340000108  
EG FINESS : 340780147

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux est fixé pour l'année 2014 comme suit :

- au titre de la PDSES : **207 900 €** (Compte SIBC N°656111321),

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la S.A Polyclinique des Trois Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2014/96 du 31 mars 2014 susvisée.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 mai 2014

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014133-0008**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 13 Mai 2014**

**ARS**

Arrêté ARS LR/ 2014 - Portant composition  
du Conseil Pédagogique de l'Institut de  
Formation en Soins Infirmiers de  
l'Hospitalisation Privée à Castelnau le Lez  
pour l'année scolaire 2013-2014

## Arrêté ARS LR/ 2014 - 617

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'Arrêté ARS LR/ 2013 – 1478 du 18 octobre 2013, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2013-2014
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant**, la proposition reçue le 30 avril 2014 par mail, de l'IFSI de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez, désignant le docteur Joseph PUJOL suppléant du professeur Hubert BLAIN.

---

### Arrête

---

**Article 1 :** Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2013-2014 :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Mme GEA Patricia, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. GHARBI Lamine, président du conseil d'administration, titulaire,  
M. MAURETTE Pierre, suppléant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université, titulaire,  
Docteur PUJOL Joseph, suppléant ;
- Mme LUCEREAU Laurence, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;



## **Membres élus :**

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
  - titulaires : GAMARRA Romain  
RIPOLL Laura
  - suppléants : IZQUIERDO Fanny  
LEMANCEL Véronique
- représentant des étudiants de deuxième année :
  - titulaires : MAILLERIE Mickaël  
BIENFAIT Alexandra
  - suppléants : BOUE Jeanne  
ALCADE Florent
- représentant des étudiants de troisième année :
  - titulaires : COMPAGNON Elsa-Julie  
BARTHELEMY Marion
  - suppléants : SEDIRA Kristel  
HEUZE Aurone

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
  - titulaires : Mme JOSUE Anne  
Mme SEITZ Sylvie  
Mme MARCHAL Pascale
  - suppléants : M. LIZON David  
Mme BARTHEZ Bénédicte  
Mme GEORGET Régine
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
  - Mme CREUX Christelle, titulaire,
  - M. LIZON David, titulaire,
  - Mme GERBE Laurence, suppléante,
- un médecin : M. SLINGENEYER Alain.

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Le Directeur Général

**signé**

Docteur Martine Aoustin

## Arrêté ARS LR/ 2014 - 617

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2013-2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'Arrêté ARS LR/ 2013 – 1478 du 18 octobre 2013, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2013-2014
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

**Considérant**, la proposition reçue le 30 avril 2014 par mail, de l'IFSI de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez, désignant le docteur Joseph PUJOL suppléant du professeur Hubert BLAIN.

---

### Arrête

---

**Article 1 :** Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'Hospitalisation Privée à Castelnaud le Lez pour l'année scolaire 2013-2014 :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- Mme GEA Patricia, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. GHARBI Lamine, président du conseil d'administration, titulaire,  
M. MAURETTE Pierre, suppléant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université, titulaire,  
Docteur PUJOL Joseph, suppléant ;
- Mme LUCEREAU Laurence, infirmière exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

## **Membres élus :**

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
  - titulaires : GAMARRA Romain  
RIPOLL Laura
  - suppléants : IZQUIERDO Fanny  
LEMANCEL Véronique
- représentant des étudiants de deuxième année :
  - titulaires : MAILLERIE Mickaël  
BIENFAIT Alexandra
  - suppléants : BOUE Jeanne  
ALCADE Florent
- représentant des étudiants de troisième année :
  - titulaires : COMPAGNON Elsa-Julie  
BARTHELEMY Marion
  - suppléants : SEDIRA Kristel  
HEUZE Aurone

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
  - titulaires : Mme JOSUE Anne  
Mme SEITZ Sylvie  
Mme MARCHAL Pascale
  - suppléants : M. LIZON David  
Mme BARTHEZ Bénédicte  
Mme GEORGET Régine
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
  - Mme CREUX Christelle, titulaire,
  - M. LIZON David, titulaire,
  - Mme GERBE Laurence, suppléante,
- un médecin : M. SLINGENEYER Alain.

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Le Directeur Général

**signé**

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014083-0009**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 24 Mars 2014**

**ARS**

Autorisation de mise en oeuvre du programme intitulé : « bien vivre avec une chirurgie de l'obésité » accordée à la Clinique du Millénaire à Montpellier et le Centre médical Millénaire Obésité Montpellier conduit en partenariat avec la Clinique les Oliviers à Gallargues- le-Montueux , coordonné par Monsieur Romain VIGNE

## DECISION ARS LR / 2014 - 219

### AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

**VU** la demande présentée par le directeur de la Clinique les Oliviers à Gallargues-le-Montueux, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **bien vivre avec une chirurgie de l'obésité** » dont le coordonnateur est Monsieur Romain VIGNE ;

**CONSIDÉRANT** la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

### DECIDE

**Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **bien vivre avec une chirurgie de l'obésité** » coordonné par Monsieur Romain VIGNE, est accordée à la Clinique les Oliviers à Gallargues-le-Montueux conduit en partenariat avec la Clinique du Millénaire à Montpellier et le Centre médical Millénaire Obésité Montpellier.

**Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

**Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

**Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Hérault et du Gard.

**Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014133-0001**

**signé par**  
**La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault par délégation le chef du**  
**SER**

**le 13 Mai 2014**

**DDTM 34**

portant mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de Frontignan

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Montpellier, le 13 mai 2014

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**ARRÊTÉ n° DDTM34-2014-05-03977**  
en date du 13/05/2014 portant mise à l'enquête publique du  
projet de plan de prévention des risques technologiques  
(PPRT) autour du site GDH sur la commune de Frontignan.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L515-15 à L515-25, R515-39 à R515-46 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et ses articles L123-1 à L 123-16 et R123-1 à R123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2796 du 24 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et L.230-1,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, n°E14000074/34 en date du 24 avril 2014,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site GDH sur la commune de FRONTIGNAN qui aura lieu du 10 juin 2014 au 18 juillet 2014 inclus, pour une durée de 39 jours. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Frontignan (Quai Caramus - 34110 Frontignan La Peyrade / Tél. 04 67 18 54 55).

**ARTICLE 2** : Par la décision sus-visée, Monsieur Pierre BALANDRAUD, chargé d'étude à la DDE de l'Hérault retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Philippe ORIGNY, commissaire divisionnaire de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie durant le temps de l'enquête. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- Les lundis, mardis et mercredis de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.
- Les jeudis de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Les vendredis de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h15.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de FRONTIGNAN (Quai Caramus - 34110 Frontignan La Peyrade).

**ARTICLE 4** : Toute information relative à l'enquête, dont le dossier d'enquête publique, peut être recueillie sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon, à l'adresse suivante : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-gdh-a781.html>  
Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddtm-ser-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-ser-prnt@herault.gouv.fr)

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie de FRONTIGNAN (Quai caramus - 34110 Frontignan La Peyrade) à la disposition du public :

- le mardi 10 juin 2014 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 26 juin 2014 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 18 juillet 2014 de 13h30 à 16h15 ;

**ARTICLE 6** : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de FRONTIGNAN (Quai Caramus - 34110 Frontignan La Peyrade), en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-technologiques-PPRT/Site-de-GDH-Frontignan>

**ARTICLE 7** : A l'issue de la procédure d'enquête, le plan de prévention des risques technologiques pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

**ARTICLE 8** : Conformément à la réglementation, le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale, d'étude d'impacts ni d'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

**ARTICLE 9** : Toute information relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques pourra être demandée à Madame la Directrice de la DDTM de l'Hérault (adresse postale : Bâtiment Ozone - 181 Place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 / Téléphone : 04 34 46 60 00).

**ARTICLE 10** : Dès la publication du présent arrêté, le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à Madame la Directrice de la DDTM 34 (adresse postale : Bâtiment Ozone - 181 Place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER CEDEX 2 / Téléphone : 04 34 46 60 00).



**ARTICLE 11** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de FRONTIGNAN et Monsieur le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le Maire de FRONTIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le chef du service Eau et Risques

  
Guy LESSOILE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014135-0001**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 15 Mai 2014**

**DDTM 34**

ARRETE n °DDTM34-2014-05-03984  
PREVENTION DES INCENDIES DE  
FORETS « INTERDICTION  
EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU  
FEU »



**PRÉFET DE L'HERAULT**

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Unité forêt chasse**

**ARRETE n°DDTM34-2014-05-03984**

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS  
« INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier et notamment les articles L131-6, L161-4 et L161-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt ;

Considérant que le risque d'incendie sur la majeure partie du département de l'Hérault est exceptionnel pour cette période de l'année ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, les brûlages et incinérations initialement soumis à déclaration par l'arrêté n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 sont interdits à compter de ce jour et jusqu'au 15 juin 2014.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

**A Montpellier, le 15 mai 2014  
Le Préfet,**

**SIGNE**

**Pierre de BOUSQUET**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014133-0011**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 13 Mai 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément modificatif justifiant de  
l'extension d'agrément services à la personne  
de la SARL LSK SERVICES dénommée  
KANGOUROU KIDS n ° SAP498662931



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté n° 14-XVIII-107 modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP498662931**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté d'agrément n° 12-XVIII-272 délivré le 13 septembre 2012 à la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS,

Vu la demande d'extension d'activités – assistance personnes handicapés – relative à l'agrément susvisé, reçue le 27 janvier 2014 et complétée le 19 février 2014 par Monsieur Ludovic KUNTZMANN, en qualité de Gérant,

Vu l'avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 3 avril 2014,

**Arrête :**

Article 1

L'article 2 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**

Article 2

L'article 3 vaut pour cette nouvelle activité.

Article 3

Les autres articles restent inchangés.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 13 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014133-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 13 Mai 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de  
l'entreprise de Mme FAVRE- TROSSON  
Mireille dénommée MIMI COACHING  
FITNESS A DOMICILE n ° SAP527478382

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-104  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP527478382  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

*Unité Territoriale de l'Hérault*

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 20 novembre 2012 concernant l'entreprise de Mademoiselle Mireille FAVRE-TROSSON dénommée MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE dont le siège social était situé 105 rue Maurice Béjart – 34500 BEZIERS,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mademoiselle Mireille FAVRE-TROSSON dénommée MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Mademoiselle Mireille FAVRE-TROSSON dénommée MIMI COACHING FITNESS A DOMICILE est modifiée comme suit :  
- 60 rue Philippe Castan – Résidence le Soleil d'Aiguelongue – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 527 478 382 00031.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014133-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 13 Mai 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise  
individuelle de Mr RUS Jérôme dénommée  
ABC Sport Coaching n ° SAP511350092

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-105  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511350092  
N° SIRET : 51135009200033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 mai 2014 par Monsieur Jérôme RUS en qualité de Gérant, pour l'entreprise individuelle ABC SPORT COACHING dont le siège social est situé 12 rue du Pélican - 34140 LOUPIAN et enregistré sous le N° SAP511350092 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 13 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014134-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 14 Mai 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant de l'extension d'activités de services  
à la personne de la SARL LSK SERVICES  
dénommée KANGOUROU KIDS n °  
SAP498662931

*Unité Territoriale de l'Hérault*

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-106  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP498662931  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-271 concernant la SARL LSK SERVICES dénommée KANGOUROU KIDS, située le Triangle – 26 allée Jules Milhau – 34000 MONTPELLIER.

Vu la demande d'extension d'agrément en date du 27 janvier 2014, complétée le 19 février 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014135-0008**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 15 Mai 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
Karim ADDA dénommée ADDASERVICES  
n ° SAP514455468

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-108  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP514455468  
N° SIRET : 51445546800025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 1<sup>er</sup> mai 2014 par Monsieur Karim ADDA en qualité de gérant, pour l'organisme ADDASERVICES dont le siège social est situé 2 rue du Salaison - 34740 VENDARGUES et enregistré sous le N° SAP514455468 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014135-0009**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 15 Mai 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Melle  
MIKUNDA Céline n ° SAP512125907

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-109  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512125907  
N° SIRET : 51212590700018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 3 mai 2014 par Mademoiselle Céline MIKUNDA en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 38 rue de la Métairie de Saysset - Résidence les Moulins Bât 1 - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP512125907 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2014135-0010**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 15 Mai 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARL ANGLE  
VERT SERVICES n ° SAP512230707

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-110  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512230707  
N° SIRET : 51223070700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 13 mai 2014 par Monsieur Guillaume BERTHIER en qualité de gérant, pour la SARL ANGLE VERT Services dont le siège social est situé chemin des Carrières - 34670 BAILLARGUES et enregistré sous le N° SAP512230707 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 15 mai 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014069-0001**

**signé par  
Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 25 Mars 2014**

**DREAL**

n °2014-1-471 portant réglementation  
complémentaire des installations de la société  
GAZECHIM sur la commune de Béziers.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I-471**

**PORTANT RÉGLEMENTATION COMPLÉMENTAIRE DES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ  
GAZECHIM SUR LA COMMUNE DE BÉZIERS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Le Préfet du département de l'Hérault,

|   |   |
|---|---|
| <b>VUS ET CONSIDÉRANTS</b> .....                            | 1 |
| <b>TITRE 1 - OBJET</b> .....                                | 2 |
| <b>TITRE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES</b> ..... | 4 |
| <b>TITRE 3 - DROITS DES TIERS</b> .....                     | 4 |
| <b>TITRE 4 - INFORMATIONS DES TIERS</b> .....               | 4 |
| <b>TITRE 5 - COPIE</b> .....                                | 4 |

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 portant réglementation complémentaire des installations de la société Gazechim sur la commune de Béziers
- Vu L'étude de dangers relative au site de Gazechim sur la commune de Béziers référencée APSYS : 01 NT 717-13.d'août 2007 et ses compléments ;
- Vu le dossier de modification d'activité de l'établissement Gazechim de Béziers en date du 7 septembre 2007 complété en date du 27 novembre 2007 et 14 mars 2008, visant la réception de camions de gaz liquéfiés en vue de leur dépotage sur site ;
- Vu la tierce expertise de l'étude de dangers du dossier de modification d'activité, établie par le tiers expert IRSN - Mars 2008 ;



La société Gazechim entendue ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2014;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2014;

Considérant que la société Gazechim emploie, stocke et fabrique sur la commune de Béziers, des substances très toxiques, toxiques et dangereuses pour l'environnement visées par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement de prescrire la fourniture de la mise à jour des informations prévues à l'article R. 512-6 ;

Considérant que dans les cas d'exclusion prévus par les arrêtés et circulaires ministérielles pour certains événements initiateurs et phénomènes dangereux, ceux-ci doivent néanmoins être documentés en vue de leur prise en compte éventuelle dans les plans d'urgence, notamment au regard de leurs zones d'effets ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles pour l'atténuation des effets toxiques permettent à l'exploitant d'identifier et de sélectionner des lignes de défense techniques complémentaires permettant de réduire les effets de différents phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE

### TITRE 1- OBJET

#### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GAZECHIM, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson - BP 405 - 34504 BEZIERS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son usine sise 27 rue Martin Luther King - ZI du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers (34500).

#### ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES ENCEINTES DE CONFINEMENT

Les prescriptions de l'article 8.2.4 de de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont complétées par :

« A l'intérieur du sas NH3, l'exploitant met en place, avant le 2ème semestre 2014, au moins une deuxième mesure de maîtrise des risques complémentaire mettant en sécurité le site conformément à l'article 8.2.10 en cas de franchissement de seuils fixés par l'exploitant. Cette barrière technique aura un niveau de confiance de 2 permettant de maintenir au niveau de probabilité E le scénario relatif à la rupture d'un flexible de dépotage dans le cas d'une défaillance d'une des barrières techniques. »

### ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ LIQUÉFIÉS

Les prescriptions suivantes de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 :

« Le nombre de wagon-citerne/sphère et de camion-citerne/isoconteneur/sphère simultanément présents dans l'établissement est limité au plus, comme suit :

- Soit 3 wagons-citerne de SO<sub>2</sub>, 1 wagon-citerne de NH<sub>3</sub>, 1 wagon-sphère de HCl ;
- Soit un camion de SO<sub>2</sub> (citerne ou isoconteneur), un camion-citerne de NH<sub>3</sub>, un camion-sphères de HCl. Dans cette configuration, 2 wagons-citerne de SO<sub>2</sub> peuvent également être présents sur site. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre de wagon-citerne/sphère et de camion-citerne/isoconteneur/sphère simultanément présents dans l'établissement est limité au plus, comme suit :

- Soit 3 wagons-citerne de SO<sub>2</sub>, 1 wagon-citerne de NH<sub>3</sub>, 1 wagon-sphère de HCl ;
- Soit un camion de SO<sub>2</sub> (citerne ou isoconteneur), un camion-citerne de NH<sub>3</sub>, un camion-sphères de HCl. Dans cette configuration, 2 wagons-citerne (ou isoconteneur) de SO<sub>2</sub> peuvent également être présents sur site. »

### ARTICLE 4. STOCKAGE DE BOUTEILLES DE CHLORE

Les prescriptions suivantes de l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 :

« Le gaz liquéfié vaporisé lors d'une fuite dans les enceintes de confinement du SO<sub>2</sub>, dans l'enceinte de confinement du dépotage du HCl, dans le stockage du Cl<sub>2</sub> est aspiré par un dispositif d'extraction et dirigé vers l'installation de neutralisation associée. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le gaz liquéfié vaporisé lors d'une fuite dans les enceintes de confinement du SO<sub>2</sub>, dans l'enceinte de confinement du dépotage du HCl est aspiré par un dispositif d'extraction et dirigé vers l'installation de neutralisation associée. »

Les prescriptions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 prescrivant :

« Les bouteilles de chlore stockées dans le sas NH<sub>3</sub> sont disposées dans des casiers, en permanence ou protégées par une barrière . »  
sont supprimées.

Les prescriptions suivantes de l'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 :

« Les mesures de sécurité définis au deuxième alinéa du présent article déclenchent la mise en sécurité des installations de l'ensemble des installations de l'atelier, à minima au travers des opérations automatisée suivantes:

- ...
- mise en fonctionnement du système d'extraction et de neutralisation du gaz pour SO<sub>2</sub>, HCl et Cl<sub>2</sub>,

... »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures de sécurité définis au deuxième alinéa du présent article déclenchent la mise en sécurité des installations de l'ensemble des installations de l'atelier, à minima au travers des opérations automatisée suivantes:

- ...

- mise en fonctionnement du système d'extraction et de neutralisation du gaz pour SO<sub>2</sub> et HCl,

... »

### ARTICLE 5. INTEMPÉRIES

Les prescriptions suivantes de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 :

« L'étude hydraulique et la note susvisées sont transmises à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Monsieur le Maire de Béziers et aux services d'incendie et de secours de l'Hérault. »

sont supprimées.

### ARTICLE 6. RIDEAU D'EAU DU STOCKAGE AMMONIAC

Les prescriptions de l'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 prescrivant :

« mise en route du rideau d'eau de l'installation de stockage d'ammoniac en cas de fuite sur le réservoir de stockage . »

sont supprimées.

Les moyens d'intervention prescrits à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont complétées par :

« une rampe d'aspersion constituant rideau d'eau au niveau de l'installation de stockage d'ammoniac commandée par une vanne située à l'extérieur du bâtiment. Cette vanne est clairement identifiée et repérable. ».

## ARTICLE 7. LISTE DES INSTALLATIONS

La rubrique 1171-1-b est supprimée.

Le tableau est complété par les lignes suivantes :

| Rubrique  | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature des activités - volume  | Régime de classement |
|-----------|--|--|----------------------|
| 1185-3-1a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>                    | <p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>cylindres de capacité unitaire supérieure à 400l</li> </ul> <p>La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire supérieure à 400l est de 40t</p> | D                    |
| 1185-3-1b | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1t et en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> | <p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>cylindres de capacité unitaire inférieure à 400l</li> </ul> <p>La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire inférieure à 400l est de 60t</p> | D                    |
| 2718-1    | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>   | <p>Installation de transit et de regroupement ; fluides frigorigènes usagés, huiles usagées et fluide caloporteurs usagés.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 49 t.</p>  | A                    |
| 3350      | Stockage temporaire de déchets   | La quantité de déchets dangereux   | NC                   |

|  |  |  |
|--|--|--|
| dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | susceptible d'être stockée temporairement pour un traitement ultérieur (élimination ou régénération) est de 49t. |  |
|--|--|--|

## ARTICLE 8. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont supprimées.

## TITRE 2- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société Gazechim, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

## TITRE 3- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE 4- INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


## TITRE 5- COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Société Gazechim.

Fait à Montpellier, le 25 MARS 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014118-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

calendrier des opérations électorales des  
représentants des communes et des EPCI aux  
CATSIS et CASDIS



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n°2014-01-658 fixant le calendrier des opérations électorales des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Hérault**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs – pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours , et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire ministérielle BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours;

**Considérant** qu'il doit être procédé au plus tard le 30 juillet 2014 aux élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au CASDIS de l'Hérault et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de l'Hérault;

**Considérant** que, conformément à l'article R.1424-12 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'élection des représentants des sapeurs – pompiers à la CATSIS, se tient à la même date que les élections au conseil d'administration prévues à l'article R.1424-7 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article R. 1424-4 du code général des collectivités territoriales susvisé, d'arrêter le calendrier des opérations électorales dans le département de l'Hérault;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

- ARTICLE 1** Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture de l'Hérault - bureau des élections - du mercredi 14 mai 2014 au mercredi 21 mai à 16h00.
- ARTICLE 2** La date limite d'expédition à la préfecture des plis des électeurs contenant les bulletins de vote est fixée au jeudi 19 juin 2014.
- ARTICLE 3** Le dépouillement des bulletins sera effectué le jeudi 26 juin 2014 par la commission de recensement prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, siégeant à la préfecture.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2014

Le Préfet,

*Signé*





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014118-0005**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 28 Avril 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

calendrier des opérations électorales des  
représentants des sapeurs- pompiers  
volontaires au CCDSPV



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n°2014-01-659 fixant le calendrier des opérations électorales des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité consultatif départemental institué auprès du service départemental d'incendie et de secours (CCDSPV).**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
  - VU** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs – pompiers volontaires ;
  - VU** l'arrêté ministériel NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
  - VU** la circulaire ministérielle BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-I-658 du 28 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour l'élection des représentants des sapeurs pompiers au conseil d'administration (CADSIS) et à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
- Considérant** qu'il doit être procédé au plus tard le 30 juillet 2014 à l'élection des représentants des sapeurs – pompiers volontaires du comité consultatif départemental.
- Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé, de fixer le calendrier des opérations électorales ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

- ARTICLE 1** Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture de l'Hérault -bureau des élections - du mercredi 14 mai 2014 au mercredi 21 mai 2014 à 16 h 00.
- ARTICLE 2** La date limite d'expédition à la préfecture des plis des électeurs contenant les bulletins de vote est fixée au jeudi 19 juin 2014.
- ARTICLE 3** Le dépouillement des bulletins sera effectué le jeudi 26 juin 2014 par la commission de recensement prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, siégeant à la préfecture.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2014

Le Préfet,

*Signé*



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014127-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 07 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de course pédestre dénommée "Festa Trail", organisée par l'association éponyme du 16 au 18 mai 2014.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :

Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014127-0006 du 07 mai 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"Festa Trail"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Festa Trail", en vue d'organiser **du 16 au 18 mai 2014**, une épreuve de course pédestre dénommée **"Festa Trail"** ;
- VU les avis des Maires des communes concernées et les restrictions de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU l'autorisation d'utilisation des terrains des Forêts Domaniales de Saint Guilhem le Désert et La Séranne, et Communales de Claret et Brissac accordée par l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la course ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 29 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le président de l'association "Festa Trail", est autorisé à organiser sous son entière responsabilité et dans les conditions définies par les textes susvisés et le

présent arrêté du **16 au 18 mai 2014**, une épreuve de course pédestre de pleine nature dénommée "**Festa Trail**".

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité du **directeur de course** désigné comme étant Monsieur Pierre TOUSSAINT (06 63 11 93 86) et du **directeur de sécurité et de parcours**, Monsieur Éric PASCAL (06 07 37 77 26).

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins, six ambulances agréées et seize secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

**Ce dispositif sera complété par une équipe de secours en montagne du SDIS 34.**

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Le PC Course sera joignable aux numéros de téléphone suivant **06.03.41.18.84** et **06.82.55.30.07**. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Ils devront les aviser de tout changement et être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de **responsable des secours** sera rempli par M. Éric PASCAL (06.07.37.77.26) et de **médecin chef** par le Docteur Michel ROMIEU (06.08.30.66.90).

*Un poste médical avancé est prévu à Saint Mathieu de Trévières.*

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél

112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

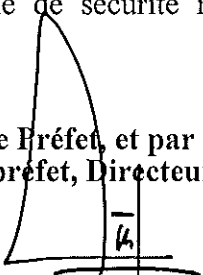
**ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2014-05-16 au 18 festa trail  
Téléphone : 04.67.67.70.42.  
Télécopie : 04.67.67.76.42.  
Mail : lraynaud@cg34.fr

### **Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Festa Trail »**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de sécurité routière en date du 29 avril 2014,

Vu la demande de M. PASCAL Eric, président de l'association Festa trail, organisateur de l'épreuve de course pédestre éponyme,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Festa trail », le 17 mai 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête



**Article 1 :**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Festa trail – La Cécélienne » le 17 mai 2014, de 17h à 20h, sur la route départementale n°26, hors agglomération sur le territoire de la commune de St mathieu de Tréviérs, concernée par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse ( ou autre ) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

**Article 2 :**

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. PASCAL Eric (06.07.37.77.26), président de l'association Festa Trail ( Hotel de ville, BP29 – 34270 St MATHIEU DE TREVIERS), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

**Article 4 :**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviérs,  
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. PASCAL Eric, président de l'association Festa Trail, organisateur de l'épreuve sportive éponyme  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Le Président,

  
Le Directeur des politiques techniques  
et de l'innovation

**Philippe Pourcel**

|            |              |                                  |                |  |                            |            |  |  |
|------------|--------------|----------------------------------|----------------|--|----------------------------|------------|--|--|
| ALCAZAR    | EMMANUEL     | emmanuel.alcazar@gmail.com       | 06 63 95 91 10 | 16 route de Lavèrune 34990 Juvignac                    | 990334300949 (24/08/99)    | 27/02/1979 |  |  |
| AUDEBERT   | ALAIN        | alain_audebert@hotmail.com       | 06 72 82 62 34 | 6 rue des arbusiers 34270 St Mathieu de Trévières      | 79037830074 (1979)         | 13/05/1961 |  |  |
| BACRO      | KARL         | karl.bacro@orange.fr             | 06 74 78 57 50 | 1 Impasse des Jonquilles 34270 St Mathieu de Trévières | 870462111854 (02/07/87)    | 04/06/2013 |  |  |
| BAR        | ALAIN        | bar.alain@orange.fr              | 06 27 15 07 32 | 4 plan des chanterelles 34270 St Mathieu de Trévières  | 9325743 (24/04/75)         | 22/10/1953 |  |  |
| BAR        | CHRISTINE    | bar.christine@orange.fr          | 06 88 25 27 95 | 4 plan des chanterelles 34270 St Mathieu de Trévières  | 26337334 (21/11/73)        | 03/05/1955 |  |  |
| BARRE      | ANNIE        | annie.rxl@gmail.com              | 06 50 04 91 11 | 16 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu de Trévières    | 760634310296 (28/04/77)    | 16/09/1948 |  |  |
| BARRE      | JEAN MARIE   | jean.marie.barre@yahoo.fr        | 06 28 49 23 91 | 16 rue du truc d'anis 34270 St Mathieu de Trévières    | 33967723 (15/06/72)        | 06/12/1946 |  |  |
| BARRE      | MAGALI       | magali.barre@orange.fr           | 06 70 79 59 44 | 34 impasse du grand chemin 34270 St Mathieu            | 900734310586 (13/08/90)    | 06/06/1972 |  |  |
| BARROSO    | SERGE        | sbarr@wanadoo.fr                 | 07 85 57 56 66 | 21 lot les hauts de la fontaine 34980 Combailaux       | 157059935012525 (15/05/09) | 27/04/1957 |  |  |
| BENOIST    | CAROLINE     | cbenoist@orange.fr               | 06 82 32 29 31 | 10 ter rue des térébinthes 34070 Montpellier           | 980772300072 (23/11/98)    | 10/04/1978 |  |  |
| BONNARD    | LYDIE        | lydie.bonnard@yahoo.fr           | 06 10 22 62 17 | 188 chemin de la reyrete 34270 Les Matelles            |                            |            |  |  |
| BOURDIER   | GERARD       | gerard.bourdier@hotmail.fr       | 06 63 24 96 30 | 30 impasse bragalou 34730 Prades le lez                | 9215626a (05/05/71)        | 04/10/1952 |  |  |
| BOURDON    | MAGALIE      | magalie@orange.fr                | 06 86 20 70 37 | 262 rue de beauregard 34980 St Gely du Fesc            | 95034400863 (21/09/95)     | 16/04/1974 |  |  |
| BREGOU     | ERIC         | ericbregou@gmail.com             | 06 08 53 89 66 | 11 allée des mas 34980 Combailaux                      | 860334200079 (08/04/86)    | 09/11/1967 |  |  |
| BRUNEAU    | GAETAN       | bruneaugetan@orange.fr           | 06 84 65 56 42 | hameau de lancyre maison riques 34270 Vaillaunes       | 2656846845 (23/11/68)      | 12/06/1950 |  |  |
| CHIRON     | FRANCOISE    | francoisechiron@gmail.com        | 06 70 03 67 91 | 120 allée des Syrahs 34980 Combailaux                  | 871069112559 (22/09/11)    | 17/01/1968 |  |  |
| CLEMENT    | VANESSA      | vanessaclement@yahoo.fr          | 06 78 09 27 40 | 1 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Trévières | 901134310364 (19/03/91)    | 08/04/1972 |  |  |
| COMBERNOUX | PATRICK      | patrick.combernoux@yahoo.fr      | 06 50 75 57 12 | 1 av Guillaume Pellicier 34270 St Mathieu de Trévières | 830334310941 (05/08/83)    | 20/01/1967 |  |  |
| COSSAVELLA | GERARD       | gerard.cossavella@laposte.fr     | 06 15 06 36 57 | 110 rue fabri de Peiresc 34000 Montpellier             | 780438111761 (76)          | 17/01/1954 |  |  |
| DANIEL     | SYLVAIN      | svlvan.daniel7@gmail.com         | 06 45 52 28 67 | 351 av louis cancel 34270 St Mathieu de Trévières      |                            |            |  |  |
| DELAHAYE   | CAROLE       | delahaye34@free.fr               | 06 51 03 84 48 | 6 lot le grand Claus 34270 Saint mathieu de Trévières  |                            |            |  |  |
| DUBOIS     | CAROLE       | cdubois@orange.fr                | 06 23 89 50 00 | 1 Impasse des jonquilles 34270 St Mathieu de Trévières |                            |            |  |  |
| EID        | REMI         | remi.eid@orange.fr               | 06 61 93 88 41 | 63 rue du Carignan 34270 Vaillaunes                    | 920994101419 (04/07/94)    | 26/04/1976 |  |  |
| ESTEVE     | VANESSA      | vanessaeid@orange.fr             | 06 76 18 62 32 | 3 rue des artisans 34290 Le Cres                       | 030234100295 (02/02/04)    | 05/11/1983 |  |  |
| FOURNIER   | DANIEL       | fourmiedaniel@wanadoo.fr         | 06 07 21 67 29 | 3 chemin de ninarde 30111 Congenies                    | 771078401467 (18/10/78)    | 09/05/1950 |  |  |
| FOURNIER   | MIREILLE     | mireille.fournier@wanadoo.fr     | 06 74 82 33 00 | 3 chemin de ninarde 30111 Congenies                    | 179021 (10/05/73)          | 08/01/1954 |  |  |
| FOURRIQUES | YVES         | yves.fourriques@orange.fr        | 06 88 47 58 59 | 440 ch du Pouget 34980 Montferrier                     | 752181701 (14/08/74)       | 09/02/1945 |  |  |
| FOSTER     | DENISE       | denise.foster@orange.fr          | 06 25 77 34 38 | 14 allée des claparedes 34270 St Mathieu de Trévières  | 870634330009 (15/06/87)    | 12/07/1956 |  |  |
| FULCRAND   | DIDIER       | dfulcrand@orange.fr              | 06 88 95 65 98 | 4 rue des asphodèles 34270 St Mathieu de Trévières     | 7612343110279 (05/11/76)   | 13/04/1956 |  |  |
| GALIGNE    | COLETTE      | colette.galigne@yahoo.fr         | 06 60 48 63 92 | rue des calandres 34380 Causse de la selle             | 7710343113391 (16/06/78)   | 23/12/1958 |  |  |
| GAYBAUD    | STEPHANE     | stephane.gaybaud@orange.fr       | 06 82 57 26 13 | 176 rue des photinias 34980 St Gely du Fesc            | 880734310330 (02/12/88)    |            |  |  |
| GERBAUD    | REMI         | gerbaudremi@gmail.com            | 06 22 09 24 29 | 8 rue Bérançer de Frédo 34270 St Mathieu de Trévières  | 970730200661 (15/09/97)    | 31/08/1979 |  |  |
| GIL        | JEAN-LOUIS   | gil.jl@orange.fr                 | 06 22 01 07 50 | 44 rue les hauts de la fontaine 34980 Combailaux       | 9559713 (14/12/71)         | 22/04/1952 |  |  |
| GOIC       | ALIOSA       | aliosa@orange.fr                 | 06 18 97 60 62 | 4 av Jean Loubert 34830 Jacou                          | 96083200415 (28/06/07)     | 06/02/1978 |  |  |
| HERNANDEZ  | HERVÉ        | herve.hernandez@gmail.com        | 06 66 84 69 60 | 14 bis ch de la vauzely 34280 Teyran                   | 821034310224 (21/01/83)    | 25/11/1963 |  |  |
| HOGIE      | SYLVAIN      | svlvan.hogie@laposte.net         | 06 64 82 65 15 | 46 Av Belvédère 34980 St Clément                       | 941076300610 (13/03/95)    | 17/07/1976 |  |  |
| HOUMANNI   | HINDE        | hinde.houmani@orange.fr          | 06 62 60 70 59 | 3 rue paul baron 34090 Montpellier                     | 010234300700 (30/04/01)    | 02/12/1981 |  |  |
| TIHER      | PIERRE       | pierretitier@orange.fr           | 06 86 57 00 81 | 2 rue des remparts 34980 Combailaux                    | 876930210809 (17/01/13)    | 24/11/1967 |  |  |
| JUCHEREAU  | JANICK       | jucherEAUjanick@wanadoo.fr       | 06 74 29 81 14 | 145 Av des c de Montferand 34270 St Mathieu            | 017310635 (05/01/78)       | 29/08/1959 |  |  |
| JUCHEREAU  | MYRIAM       | myriam.jucherEAU@orange.fr       | 06 37 89 09 35 | 145 Av des c de Montferand 34270 St Mathieu            | 801085201327 (21/08/81)    | 16/05/1961 |  |  |
| KRELIFA    | BRABIM       | brabim.krelifa@yahoo.fr          | 06 69 67 18 04 | bat a 136 rue buffon 34070 Montpellier                 |                            |            |  |  |
| LAINE      | DAMIEN       | damien.laine@hotmail.fr          | 06 49 80 97 83 | 75 camé de Tormeu 34270 St Mathieu de Trévières        | 070434300820 (18/05/09)    | 03/04/1991 |  |  |
| LAMOR      | VINCENT      | vincent.lamor@yahoo.fr           | 06 62 01 38 83 | 7 place du vermentino 34980 St Gely du fesc            | 97073430214 (23/02/98)     | 15/05/1979 |  |  |
| LANGLAIS   | CHRISTIAN    | christian.langlais@gmail.com     | 06 45 89 01 82 | 1 plan des tourterelles 34270 St Mathieu de Trévières  | 9257008A (12/11/76)        | 23/08/1957 |  |  |
| LANGLAIS   | EVELYNE      | evelynelanglais@hotmail.com      | 06 61 01 87 40 | 1 plan des tourterelles 34270 St Mathieu de Trévières  | 724329 (16/03/1972)        | 21/02/1953 |  |  |
| LEGENDE    | FABY         | mfaby@orange.fr                  | 06 81 20 71 39 | 570 ch de la balajade 34980 Combailaux                 |                            | 03/07/1970 |  |  |
| LEON       | CHARLOTTE    | leon.charlotte@gmail.com         | 07 70 12 76 50 | 285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Trévières       |                            |            |  |  |
| LOUCHART   | MARCEL       | louchartmarcel@orange.fr         | 04 67 55 29 93 | 7 plan des caëdes 34270 St Mathieu de Trévières        | 22739 (07/09/66)           | 17/06/1946 |  |  |
| MAILHE     | PHILIPPE     | contact@coddeamatas.fr           | 06 75 68 22 64 | 6 rue de la Fous 34270 Lauret                          | 901234310545 (24/07/91)    | 19/06/1973 |  |  |
| MARCADON   | MURIEL       | muriellemarcadon@orange.fr       | 06 79 99 71 69 | 636 av de st sauveur 34980 St Clément de Rivière       |                            |            |  |  |
| MARTIN     | PATRICIA     | patriciamartin@orange.fr         | 06 33 58 11 87 | 455 Bd Carrière Pberine 34750 Villeneuve lès M         |                            |            |  |  |
| MARY-PIEJ  | MYRIAM       | myriam.fclai@gmail.com           | 06 12 64 59 89 | 2 Plan des muriers 34270 St Mathieu de Trévières       | 851078100058 (25/05/08)    | 07/06/1961 |  |  |
| MAS        | SANDRINE     | sandrine.mas34@gmail.com         | 06 80 20 94 84 | 432 rue du thym 34980 St Gely du Fesc                  | 040934300647 (08/07/05)    | 24/09/1986 |  |  |
| MASSOT     | FLORIAN      | florian.massot@orange.fr         | 06 11 78 24 19 | 14 rue des Guilhemis 34670 Baillargues                 | 970766200427 (16/11/98)    | 28/08/1980 |  |  |
| MENS       | FREDERIC     | frederic.mens@orange.fr          | 07 86 85 80 07 | 20 Av des romarins 34270 St Mathieu de Trévières       | 860878400064 (29/09/86)    | 27/12/1967 |  |  |
| MERLE      | FREDERIC     | merle.fredERIC@orange.fr         | 06 03 19 47 61 | 350 grande rue 34190 St Bauzille de Putois             |                            | 07/08/1979 |  |  |
| MIGAYROU   | EDITH        | emigayrou@hotmail.fr             | 06 08 90 93 82 | 124 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu     |                            |            |  |  |
| MORLINIE   | THIERRY      | thierry.morlinie@wanadoo.fr      | 06 84 01 09 37 | 102 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu     | 831111100494 (21/09/12)    | 03/10/1965 |  |  |
| MORILLAS   | CHRISTOPHE   | christophe.morillas@gmail.com    | 07 50 38 39 71 | 285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Trévières       |                            |            |  |  |
| NACRY      | PHILIPPE     | philippe.nacry@orange.fr         | 06 04 02 89 72 | 127 ch de la ville 34270 St Mathieu de Trévières       | 870209100132 (19/10/87)    | 14/05/1969 |  |  |
| NACRY      | VALERIE      | valerie.nacry@orange.fr          | 06 28 22 01 99 | 127 ch de la ville St Mathieu de Trévières             | 861012210637 (30/06/87)    | 16/01/1969 |  |  |
| ORHAN      | ROSARIO      | rosario.orhan@gmail.com          | 06 10 87 30 16 | 310 ch de goulétier 34270 St Mathieu de Trévières      | 990634300513 (27/03/00)    | 10/05/1967 |  |  |
| PERNOT     | NELLY        | nelly.pernot@laposte.net         | 06 18 77 17 75 | 751 route de Cécèles 34270 St Mathieu                  | 790354301324 (06/07/79)    | 15/11/1958 |  |  |
| PLASSIARD  | PATRICK      | plassiardpatrick@orange.fr       | 06 79 46 70 98 | 119 chemin de St Jean de Cuculles 34270 Le Triladou    | 950183200557 (10/05/96)    | 08/12/1970 |  |  |
| POULAIN    | MARIE        | poulainmarie@orange.fr           | 04 67 55 22 53 | 11 rue Camille St Saëns 34270 St Mathieu               | 192961 (12/04/67)          | 28/08/1942 |  |  |
| RODRIGUEZ  | JEAN BERNARD | jeanbernardrodriguez@laposte.com | 06 85 82 55 61 | 5 allée des amandiers 34980 Combailaux                 | 810834310507 (03/03/82)    | 02/02/1964 |  |  |
| ROUX       | FREDERIQUE   | frederique.roux@gmail.com        | 06 75 59 91 21 | 35 chemin neuf 34270 St Mathieu de Trévières           |                            |            |  |  |
| SEILLIBERT | PASCAL       | pascal.seillibert@orange.fr      | 06 45 13 22 11 | 7 rue Joseph Deltell 34830 Clapiers                    | 830210310175 (10/08/83)    | 30/07/1965 |  |  |
| SONNECK    | JOSIANE      | josiane.sonneck@orange.fr        | 06 33 80 35 37 | 285 rue des écoles 34270 St Mathieu de Trévières       | 751075130501 (08/10/75)    | 02/04/1954 |  |  |
| TOUSSAINT  | PIERRE       | toussaintpierre@hotmail.fr       | 06 63 11 93 86 | 7 place de l'église 30111 Congenies                    | 980669100847 (10/02/99)    | 30/07/1980 |  |  |
| VIGNERON   | THIBAUT      | thibaut.vignerons@yahoo.fr       | 06 10 61 39 50 | 124 rue F Daumas 34090 Montpellier                     | 011030200287 (25/03/02)    | 25/01/1984 |  |  |
| WEBER      | PHILIPPE     | philippe.weber-mat@orange.fr     | 06 81 19 58 06 | 93 plan de la prairie des écoles 34270 St Mathieu      | 800957902591 (20/10/89)    | 10/10/1971 |  |  |



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014129-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive dénommée "Duathlon de Saint Génès des Mourgues", organisée par le Foyer des jeunes et de l'éducation populaire le 18 mai 2014.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
affaire suivie par :  
William LACOMBE  
Mail : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)  
Tel : 04 67 61 62 40

Montpellier, le 9 mai 2014

**Arrêté n° 2014129-0002**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée**  
**" Duathlon de Saint Génès des Mourgues "**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.1 à 331.5 ET A331.24 à A 331.25 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Foyer des Jeunes et d'Education Populaire, en vue d'organiser le **18 mai 2014**, un duathlon comprenant deux épreuves. Une épreuve pour les enfants de 1 km de course à pied et de 3,5 km de VTT et une course adultes de 7,5 km de course à pied et 17 km de VTT dénommé « **Duathlon de Saint Génès des Mourgues** » ;
- VU l'avis du Maire de Saint Génès des Mourgues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'autorisation de passage délivrée par le Maire de Beaulieu;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 29 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président du foyer des Jeunes et d'Education Populaire est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 mai 2014**, un duathlon dénommé : « **Duathlon de Saint Génès des Mourgues** ».

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.  
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.  
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.  
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées et six secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.  
Mme Marie-Luce JAFFRE sera désignée comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.81.90.13.13  
Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du "responsable des secours" au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.  
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains et des usagers de la route.

**Les organisateurs mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation, et notamment sur la RD610 en amont de l'intersection avec la RD54.**

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Beaulieu, Saint Génès des Mourgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU

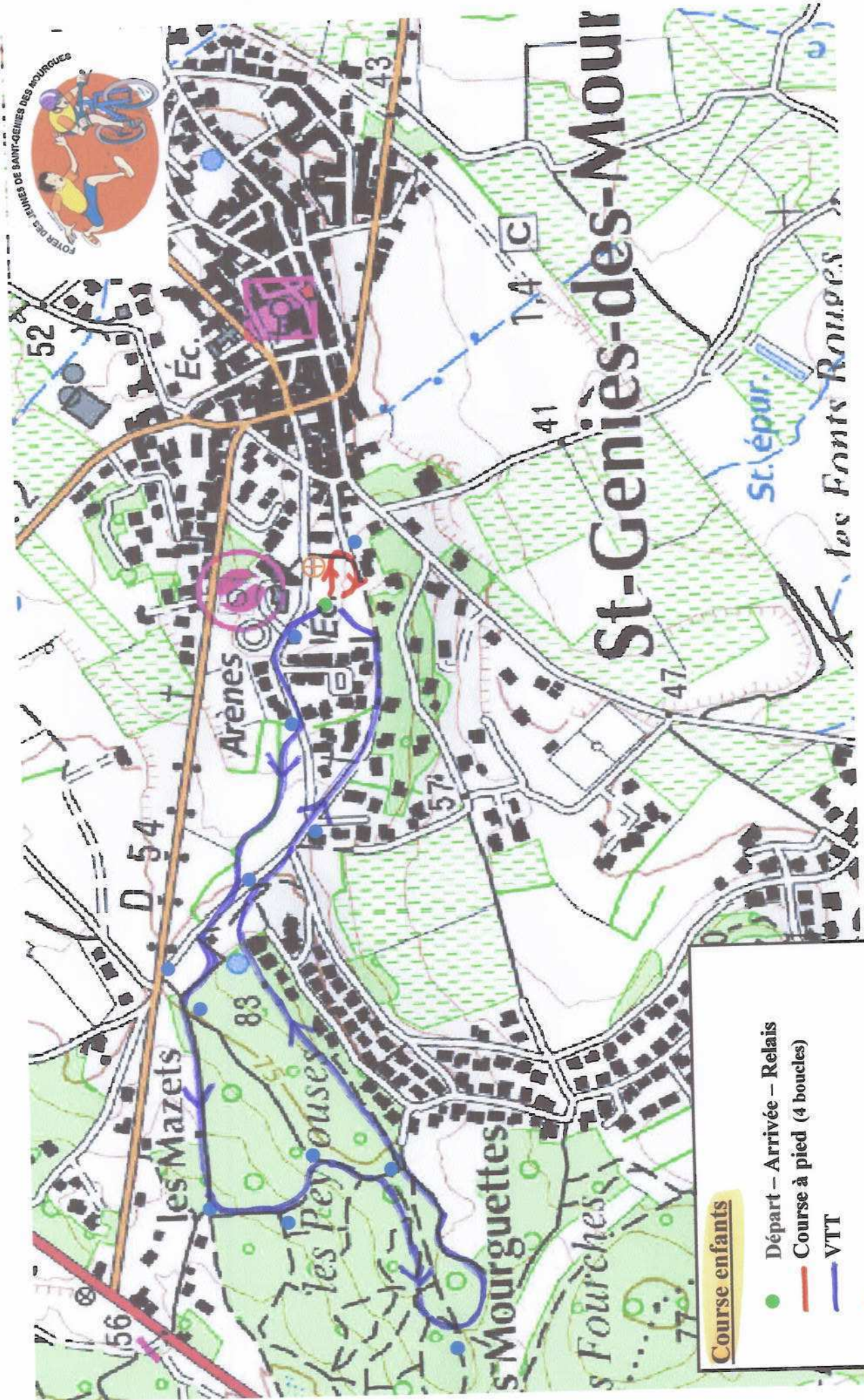


## Liste des signaleurs

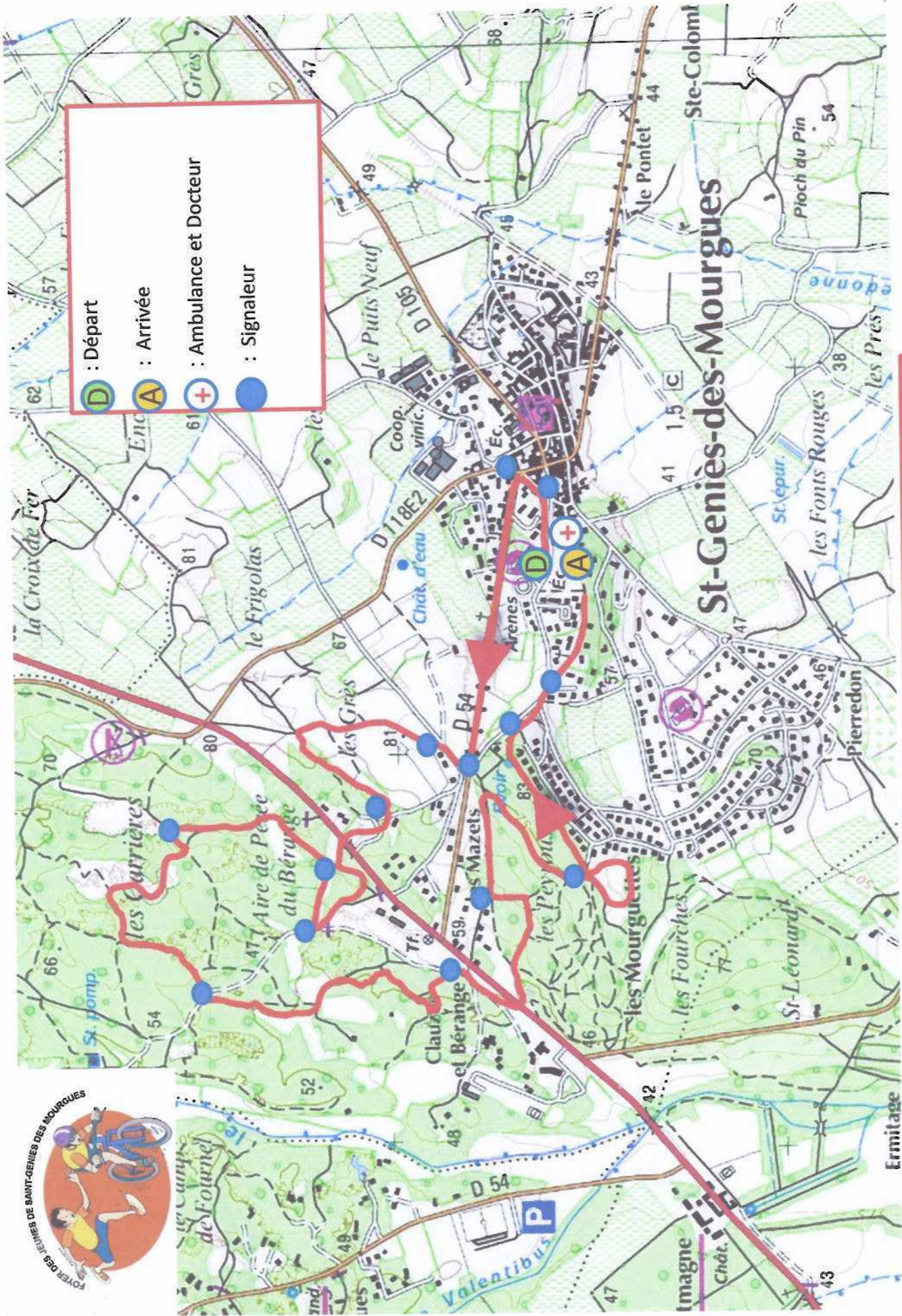
### 20° Duathlon St Genès des Mourgues

**Dimanche 18 mai 2014**

|                       |          |                     |                          |
|-----------------------|----------|---------------------|--------------------------|
| ANSERMOZ Bernard      | 03/09/49 | Retraité            | Plan des cafés           |
| BOUIS Denise          | 16/06/53 | Secrétaire          | 49 rue Aramons           |
| COUGNENC Guilhem      | 03/03/66 | Viticulteur         | 585 av de Montpellier    |
| COUMEL Bernard        | 27/03/60 | Professeur          | 50 rue du Pressoir       |
| COUR Leah             | 23/04/48 | Professeur          | Rue du bassin            |
| DONNAT Annick         | 23/04/57 | Kinésithérapeute    | Chemin du Bois           |
| DONNAT Jean-Marc      | 10/06/55 | Ingénieur           | chemin du bois           |
| DUMORTIER Gérard      | 24/12/48 | Retraité            | Rue de Soubielle         |
| EVESQUE Christian     | 30/08/48 | Retraité            | 62 chemin du Moulinas    |
| EVESQUE Nicole        | 30/08/50 | Infirmière          | 62 chemin du Moulinas    |
| FANCHETTE Pascale     | 08/07/65 | Informaticienne     | 155 Chemin des Peyrouses |
| FESQ Claude           | 20/12/48 | Retraité            | 183 Chemin St Léonard    |
| FESQ Régina           | 13/05/53 | Retraité            | 183 Chemin St Léonard    |
| GARNIER Sylvie        | 01/11/56 | Secrétaire          | 177 chemin des Olivettes |
| GIGORD Didier         | 27/05/54 | Retraité            | 19 chemin des Peyrouses  |
| GILET Fabiola         | 12/03/68 | Professeur          | 81 chemin de la garenne  |
| GIRAUD Isabelle       | 25/07/63 | Assist Sociale      | Rue Bel Air              |
| JAFFRE Marie-Luce     | 15/01/60 | Techn Météo         | 50 rue du Pressoir       |
| JOUSSELIN Michel      | 17/10/46 | Retraité            | chemin des genêts        |
| LABORDE Philippe      | 21/01/55 | Technicien          | 5, chemin de la Garenne  |
| LAVIT Bernard         | /47      | Retraité            | 193 chemin Puech Redon   |
| LAVIT Jacqueline      | /48      | Retraitee           | 193 chemin Puech Redon   |
| LEE Mairi             | 04/04/63 | Sans prof           | 156 chemin du bois       |
| LELOUP Jean-Marie     | 08/05/53 | Cadre commercial    | Chemin des olivettes     |
| LESSAIRE François     | 21/06/59 | Technicien          | 15 rue du Moulin         |
| LICHTENBERGER Anne    | 21/05/65 | Informaticienne     | Chemin de la Carrière    |
| LOCQUET Tony          | 05/04/67 | Informaticienne     | 854 av de Montpellier    |
| MAÏQUEZ Linda         | 13/08/62 | Infirmière          | 9 chemin de la Garenne   |
| MARECHAL J-Christophe | 29/07/69 | Hydrogéologue       | 81 ch de la garenne      |
| MASSON Jean-Luc       |          | Artisan             | rue des Aramons          |
| MATHIEU Sylvie        | 27/01/56 | Infirmière          | 31 impasse des Tourdres  |
| MERCIER Michel        | 28/05/50 | Retraité            | 68 ch de l abrivado      |
| MULLER Pierre         | 06/07/69 | Informaticienne     | Rue de l'aspic           |
| NICOLAI Yves          |          | Informaticien       | 155 Chemin des Peyrouses |
| PORTAL Josiane        | 27/01/49 | Sans prof.          | 45 plan du toit          |
| REYSZ Dominique       | 18/12/53 | Artisan Bijoutier   | 10 rue de la libération  |
| ROQUES Paul           | 27/06/58 | Instituteur         | Rue Bel Air              |
| SALAS Modeste         | 13/01/50 | Retraité            | Clairsoleil              |
| VINCENT François      |          | Auteur-Illustrateur | Chemin Puech Redon       |





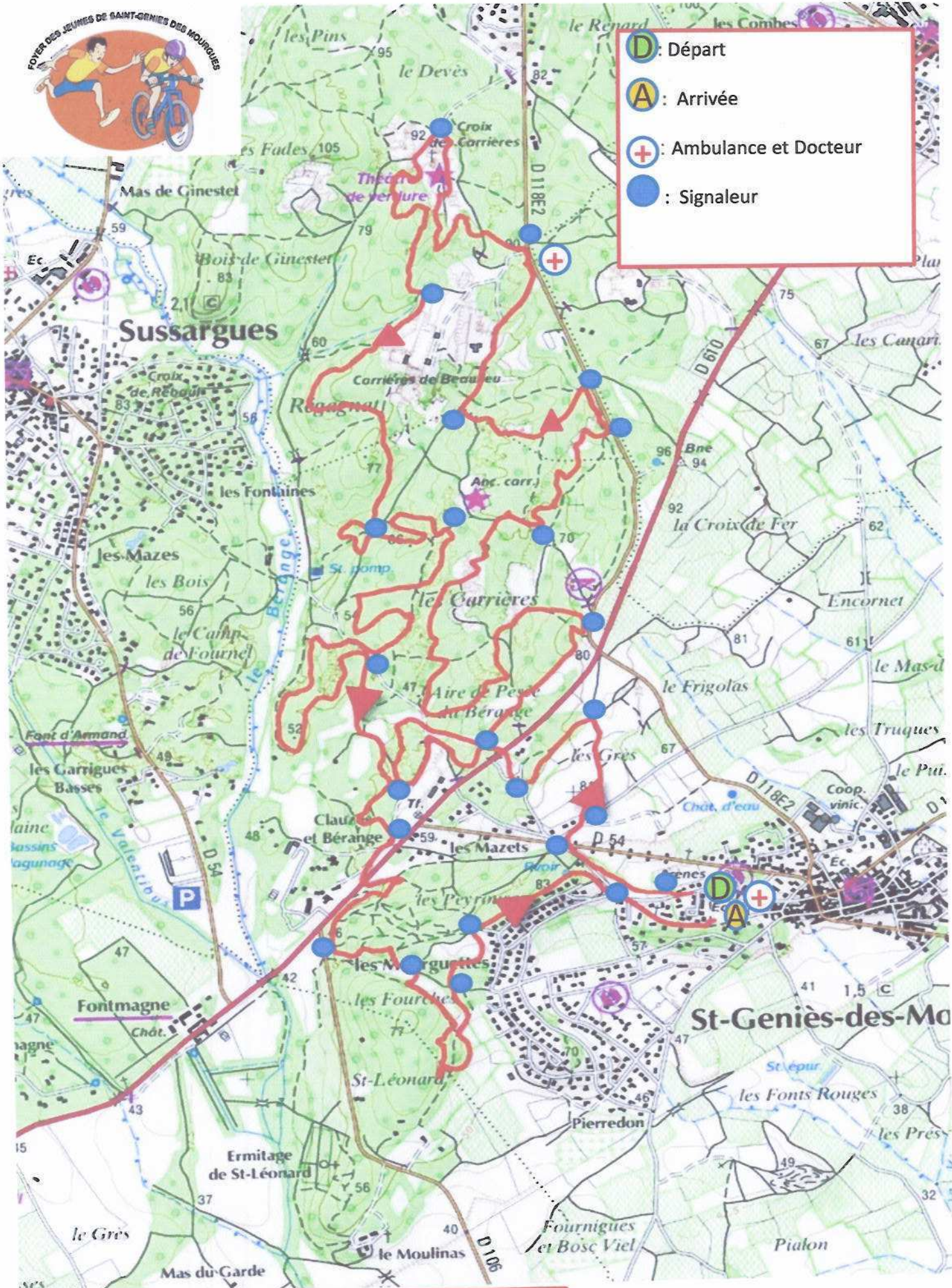


**Tracé Course à Pied 2014**





- D : Départ
- A : Arrivée
- + : Ambulance et Docteur
- : Signaleur



**Tracé VTT 2014**

Arrêté N°2014129-0002 - 16/05/2014



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014129-0003**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de course cycliste dénommée "La Cettoise", organisée par l'association 'le guidon sportif Sétois' le 18 mai 2014.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
M. William LACOMBE

☎ : 04.67.61.60,42

Mail : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 9 mai 2014

**Arrêté n° 2014129-0003**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée**  
**"La Cettoise"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Guidon Sportif Sétois », en vue d'organiser le **18 mai 2014**, une course cycliste dénommée « **La Cettoise** » ;
- VU les avis favorables des maires des communes concernées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Allianz IARD ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 29 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association « Guidon Sportif Sétois » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 mai 2014**, une course cycliste dénommée: « **La Cettoise** »

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation encadreront la course.

La sécurité sera renforcée par **deux policiers** municipaux de la ville de BALARUC LES BAINS positionnés au niveau des feux tricolores implantés près de la surface commerciale d'Intermarché route de Sète.

**Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.**

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Daniel LEMATTE est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.16.84.21.67. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU

---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2013-05-18 la cettoise  
Téléphone : 04.67.67.70.42.  
Télécopie : 04.67.67.76.42.  
Mail : lraynaud@cg34.fr

### **Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « La Cettoise »**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de sécurité routière en date du 29 avril 2014,

Vu la demande de M. LEMATTE Daniel, président de l'association sportive Guidon sportif sétouais, organisateur de l'épreuve de course cycliste « La Cettoise »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « La Cettoise », le 18 mai 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

**Article 1 :**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « La Cettoise », le 18 mai 2014, de 8h30 jusqu'au passage du véhicule « fin de course », sur les sections de routes départementales n°2, 129°2, 129, 2°5, 30, 131, 139, 114, 5, 119°2, hors agglomération sur le territoire des communes de Sète, Frontignan, Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan, Villeveyrac, St Pargoire, Plaissan, Vendémian, Aumelas, Cournonterral, Cournonsec, Montbazin, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse ( ou autre ) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

**Article 2 :**

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. LEMATTE Daniel (06.16.84.21.67), président de l'association sportive Guidon sportif sétouis ( 419 avenue Maréchal Juin, 34200 SETE), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

**Article 4 :**

Mme. la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,

M. le Directeur de l'agence technique départementale d'Agde,

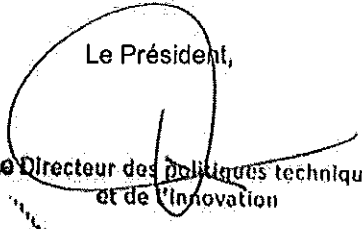
M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lodève

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. LEMATTE Daniel, président de l'association sportive Guidon sportif sétouis, organisateur de l'épreuve cycliste « La Cettoise »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2014

Le Président,  
  
Le Directeur des politiques techniques  
et de l'innovation

**Philippe Pourcel**



LISTE DES SIGNALEURS.  
COURSE "LA CETTOISE"  
18 MAI 2014

| NOM                  | N° permis       | Naissance  | Etat   |
|----------------------|-----------------|------------|--------|
| AMOROS Marcel        | 86,10683        | 05,02,1950 | membre |
| ASTRUC Marc          | 76,05,34,310603 | 18,09,1957 | membre |
| BELLEVILLE William   | 84,05,95,320407 | 29,03,1966 | membre |
| BONAFOS Romain       |                 | 29,12,1973 | membre |
| BOURDON Yvan         | 93,11,34,300012 | 26,01,1976 | membre |
| CABEL Georges        | 10210-71-3      | 20,12,1945 | membre |
| CENTOMO Denis        | 91,69,18,498    | 12,10,1950 | membre |
| COMAS Jean Marie     |                 | 08,02,1947 | membre |
| COMBE Maurice        | 67,11           | 23,01,1949 | membre |
| COUTAL Claude        | 31,55,671       | 13,04,1946 | membre |
| ESCOBAR Henri-Paul   |                 | 14,11,1962 | membre |
| FERRARO Pascal       | 89,08343112     | 04,09,1971 | membre |
| FESQUET Michel       | 24,8031         | 01,11,1944 | membre |
| GALIANA Emile        |                 | 08,10,1943 | membre |
| GALTRAN Joël         | 175485          | 10,09,1954 | membre |
| GARCIA François      |                 | 25,08,1970 | membre |
| GARCIA Marcel        | 123144          | 24,11,1931 | membre |
| GARCIA Roger         |                 | 11,07,1952 | membre |
| GIMENO Fernand       |                 | 06,02,1934 | membre |
| GIORDANENGO Denis    | 77,11,06110746  | 02,09,1956 | membre |
| HONTANG Jean Jacques | 83,09343106     | 07,05,1965 | membre |
| HUAT Pascal          | 61818           | 09,08,1956 | membre |

Le Président certifie que tous les membres inscrits sur cette liste sont titulaires d'un permis de conduire valide.,

LISTE DES SIGNALEURS.  
COURSE "LA CETTOISE"  
18 MAI 2014


| NOM                   | N° permis   | Naissance  | Etat   |
|-----------------------|-------------|------------|--------|
| JACQUELET Jean Pierre | 147465      | 26,10,1949 | membre |
| LEHMANN André         |             | 05,10,1951 | membre |
| LONGT Roland          | 240469      | 22,04,1948 | membre |
| MAFFESIONI Patrick    | 87,02343104 | 03,02,1966 | membre |
| MARTEAU Raymond       |             | 10,11,1944 | membre |
| MARTINEZ Sauveur      | 88,04343105 | 20,07,1971 | membre |
| NUBOIS Joël           | 3845723     | 03,08,1952 | membre |
| PLANCHER Dominique    |             | 27,12,1955 | membre |
| POIZAC Philippe       |             | 15,10,1954 | membre |
| POULAIN Michel        |             |            | membre |
| PUECH Christian       |             | 07,10,1962 | membre |
| QUADRELLI Louis       | 208335      | 20,09,1934 | membre |
| RICHET Jean Louis     | 87236       | 06,05,1948 | membre |
| RIPOLL Dominique      |             | 14,03,1964 | membre |
| RIVIERE Arnaud        | 87,12941105 | 25,08,1964 | membre |
| SOURD Christian       |             | 16,06,1976 | membre |
| SPINELLI Jeannot      |             | 08,12,1951 | membre |
| WILLI François        |             | 09,07,1962 | membre |

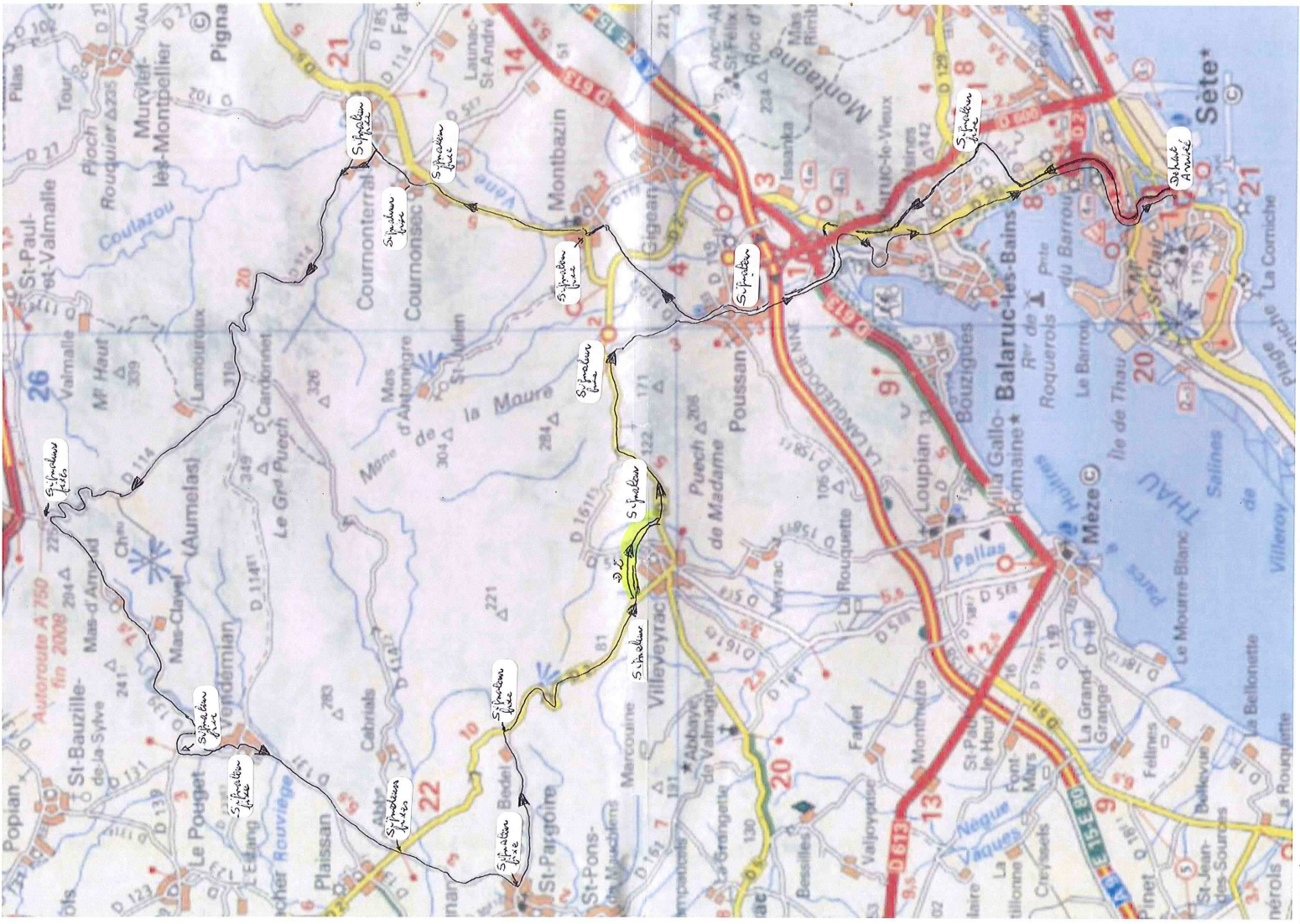
Le Président certifie que tous les membres inscrits sur cette liste sont titulaires d'un permis de conduire valide.,

LISTE DES MOTOCYCLISTES.  
COURSE "LA CETTOISE"  
18 MAI 2014

| NOM                 | N° permis       | Naissance  | Etat   |
|---------------------|-----------------|------------|--------|
| BELLEVILLE William  | 84,05,95,320407 | 29,03,1966 | membre |
| CENTOMO Denis       | 91,69,18,498    | 12,10,1950 | membre |
| GALIANA Emile       |                 | 08,10,1943 | membre |
| GARCIA François     |                 | 25,08,1970 | membre |
| GIORDANENGO Denis   | 77,11,06110746  | 02,09,1956 | membre |
| MAFFESCIONI Patrick | 87,02343104     | 03,02,1966 | membre |
| PUECH Christian     |                 | 07,10,1962 | membre |
| RIVIERE Arnaud      | 87,12941105     | 25,08,1964 | membre |

Le Président certifie que tous les motocyclistes inscrits sur cette liste sont titulaires d'un permis de conduire valide.,







PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014129-0004**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE  
COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT  
ARRETE : 2014**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU** le rapport de la Délégation des CRS du Languedoc-Roussillon à Montpellier ;
- SUR** proposition de Monsieur le Chef de la Délégation des CRS du Languedoc-Roussillon à Montpellier et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Vincent KUBLER**, brigadier chef, CRS N° 57 de Carcassonne,
- **Monsieur Lionel LACOSTE**, brigadier de police, CRS N° 57 de Carcassonne,
- **Monsieur Grégory GARNIER**, brigadier de police, CRS N° 57 de Carcassonne,
- **Monsieur Jérôme DIAZ**, sous-brigadier de police, CRS N° 57 de Carcassonne.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 9 MAI 2014

Le Préfet,



**Pierre de BOUSQUET**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014129-0005**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE  
COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT  
ARRETE : 2014**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU le rapport de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;
- SUR proposition de Monsieur le Contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Bruno DUHAUT**, gardien de la paix, Circonscription de Sécurité publique de Montpellier.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 9 MAI 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014129-0006**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE  
COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT  
ARRETE : 2014**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU le rapport de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;
- SUR proposition de Monsieur le Contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille d'Argent de 2<sup>ème</sup> classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Julien LIROLA**, adjoint de sécurité, Circonscription de Sécurité publique de Béziers,

**ARTICLE 2** : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 9 MAI 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014129-0007**

**Préfecture de l'Hérault**

RECOMPENSE POUR ACTE DE  
COURAGE ET DE DEVOUEMENT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT  
ARRETE : 2014**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU le rapport de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;
- SUR proposition de Monsieur le Contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Renaud ABOVICI**, gardien de la paix, Circonscription de Sécurité publique de Sète,
- **Monsieur Kevin SALVESTRINI**, élève gardien de la paix, en stage à la Circonscription de Sécurité Publique de Sète.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 9 MAI 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014129-0008**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE  
COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT  
ARRETE : 2014/01/**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

- VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU le rapport du Groupe de recherche cynophile de la Sûreté départementale de l'Hérault ;
- SUR proposition de Monsieur le Contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Booggy DU TISON D'ARGENCE**, Chienne de Recherche de produits stupéfiants, affectée à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 9 MAI 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014129-0010**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE  
COURAGE ET DE DEVOUEMENT**



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT  
ARRETE : 2014/01/**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU** le rapport du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Philippe NARCONTI**, particulier demeurant au quai des « 4 canaux » - Palavas-les-Flots.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

- 9 MAI 2014

Le Préfet,

**Pierre de BOUSQUET**





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014129-0011**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 09 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE  
COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

**ARRETE : 2014129-0011**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;

**VU** le rapport de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Monsieur le Contrôleur général, directeur départemental de la Sécurité publique de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Didier FLIELLER**, brigadier de police, Circonscription de Sécurité publique de Montpellier,
- **Monsieur Daniel CAMMICI**, brigadier chef, Circonscription de Sécurité publique de Montpellier,
- **Monsieur José MARTINEZ**, brigadier chef, Circonscription de Sécurité publique de Montpellier.

**ARTICLE 2** : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **- 9 MAI 2014**

Le Préfet,



**Pierre de BOUSQUET**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014132-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 12 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre  
du plan anti- dissémination du chikungunya et  
de la dengue dans l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

Arrêté préfectoral n° 2014-05-765 en date du 12 MAI 2014  
Relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans l'Hérault

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et s., L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;
- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques
- VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire
- VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU l'arrêté portant préfectoral du 9 mai 1979 modifié règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;
- VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique
- VU l'Instruction DGS/RI1/2013/182 du 30 avril 2013 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 avril 2014,

**CONSIDERANT** que l'ensemble du territoire de l'Hérault est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel;

**CONSIDERANT** que le bilan annuel de la surveillance du moustique *Aedes albopictus* établi par l'EID Méditerranée identifie ce moustique comme étant implanté et actif dans le département de l'Hérault

**CONSIDERANT** que les populations d'*Aedes albopictus* implanté sur le territoire de l'Hérault peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (ARS);

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS et PERIMETRE D'INTERVENTION**

La totalité du département est définie en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de l'Hérault.

La mise en œuvre de ce plan débute à compter du 1er mai et jusqu'au 30 novembre.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DES OPERATIONS**

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département de l'Hérault, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil Général en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département
- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

### **ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE**

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le conseil général qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Dans le département de l'Hérault c'est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : [eid.med@eid-med.org](mailto:eid.med@eid-med.org)- site internet : [www.eid-med.org](http://www.eid-med.org) ou [www.albopictusLR.org](http://www.albopictusLR.org)) à qui a été délégué cette opération par voie de conventionnement.

## **ARTICLE 4 – DATES et MODALITES pour les agents habilités à pénétrer dans les propriétés privés**

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leurs incombent, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE et PROSPECTION ENTOMOLOGIQUE**

*Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'Aedes albopictus par un réseau de pièges pondoirs*

### **Surveillance de la progression géographique :**

Responsable de cette action : Conseil général et par délégation son opérateur.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs et relevés réguliers sur le territoire indemne.
- Transmission à l'ARS Languedoc Roussillon après chaque relevé de ces pièges sentinelles d'un bilan relatif au relevé durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre.

### **Surveillance ciblée : Etablissements de santé, et points d'entrée RSI**

#### **Etablissements de santé :**

Contenu de l'action :

- programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, etc...),
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc...),
- plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc...))
- renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

#### **Points d'entrée RSI**

Aéroports Béziers-Vias, Montpellier-Méditerranée et port de Sète.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement et élimination des gîtes larvaires \_ prise en charge par le gestionnaire sur l'emprise de la plateforme.
- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement dans un périmètre de 400 mètres autour de la plateforme et les traitements nécessaires, le cas échéant, à la charge du Conseil général et son opérateur.

## ARTICLE 6 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

**Objectifs :** Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés ; en gérant avec le conseil général ou son opérateur le risque de dissémination des virus. Cette surveillance se décline à l'échelon local et national.

A l'échelon local :

Responsable de l'action : ARS Languedoc Roussillon

**Contenu de l'action :**

- Réceptions des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue, ou de chikungunya.
- Signalement au conseil général et à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades
- Transmission hebdomadaire par l'ARS/CIRE de bilans régionaux aux différents acteurs du plan.

A l'échelon national :

Responsable de l'action : INVS/CIRE

**Contenu de l'action :**

- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;
- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

## ARTICLE 7 – LUTTE ET TRAITEMENTS

**Objectifs :** Limiter la densification et l'expansion géographique d'*Aedes albopictus* ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.

Responsable de l'action : Conseil général ou son opérateur.

**Contenu de l'action :**

Prospection et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

- A la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations en usage à l'EID Méditerranée).

| Substance active   | Observations   |
|--|--|
| <i>Bacillus thuringiensis</i><br>subsp. <i>israelensis</i><br>Sérotype H 14 (Bti)                                      | .anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux   |
| <i>Bacillus thuringiensis</i><br>subsp. <i>israelensis</i><br>Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i><br>(Bs) | .anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux   |
| Diflubenzuron  | .anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement |
| Deltaméthrine  | .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain<br>.utilisation proscrite sur les plans d'eau                 |

| Substance active                 | Observations   |
|----------------------------------|--|
| Deltaméthrine + esbiothrine      | .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain<br>.utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Deltaméthrine + D-alléthrine     | .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain<br>.utilisation proscrite sur les plans d'eau |
| Pyréthrines + pipéronyl butoxyde | .anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain<br>.utilisation proscrite sur les plans d'eau |

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la Directive "biocides" [N°98/8/CE], et notamment par du personnel muni d'équipements de protection individuelle adaptés. Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le conseil général, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET INFORMATION**

*La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'état, en étroite collaboration avec l'ARS et la DGS en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le conseil général et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment à la suppression des gîtes.*

### **Hors période de crise (Niveau 1 du plan national):**

Auprès des voyageurs : (ARS)

*Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant précocement les cas importés.*

Cibles : professionnels, public, voyageurs

En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie

En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions :

Information des centres de vaccination internationaux

Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes, diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)

*Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspect de dengue et du chikungunya*



Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et du chikungunya

Auprès des maires : (CG et son opérateur, ARS)

*L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle. L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire*

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et la mise en œuvre des actions entomologiques.
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (CG et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants,...)

Auprès du public : (CG et son opérateur, ARS, collectivités territoriales, mairies)

*Objectifs : rappeler l'importance de la suppression des gîtes larvaires*

Cibles : population générale

Contenu des actions :

Diffusion de plaquettes d'information, directement mais aussi auprès de relais et de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés...)

#### **En période de crise (Niveaux 2.3.4.5 du plan national):**

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté) les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

### **ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE**

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1<sup>er</sup>, l'EID Méditerranée enverra au Préfet, et à l'ARS qui le présentera au CoDERST le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présences du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitement par zone,
- résultat des éventuelles études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

### **ARTICLE 10 – Ports et aéroports**

Les responsables des aéroports et ports, considérés comme des points d'entrée, ont obligation mettre en œuvre un programme du lutte anti-vectorielle et d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées. (Cf. art.5)

Ils rendent compte de leurs actions au Préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé, au minimum une fois en fin de saison.

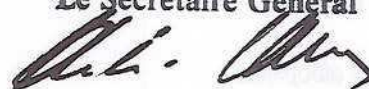
**ARTICLE 11 :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Montpellier, le **12** MAI 2014

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**

## **Annexe 1 :**

# **LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL**

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.  
Ces niveaux sont issus de :

## **1.1 - Données entomologiques**

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

### **Niveau albopictus 0**

0.a absence d'*Aedes albopictus*

0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

## **1.2 - Critères de surveillance humaine**

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

### **Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs**

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

**Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.**

**Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).**

**Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).**

### **Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie**

5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014132-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 12 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

arrêté portant modification et renouvellement  
de la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

**CABINET**

SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

Montpellier, le 12 mai 2014

**Arrêté n° 2014132-0002  
portant modification et renouvellement de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail, notamment ses articles R4214-26 et suivants;

Vu le code forestier, notamment son article R.321-6;

Vu le code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de

l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1708 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1708 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article 2 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

**1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

**2- L'accessibilité aux personnes handicapées:**

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 2353-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 et du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

**3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.**

**4- La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.**

**5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévues aux articles L312-5 et suivants du code du sport susvisé.

**6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant**

**d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

**7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

### **Article 3 :**

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### **Article 4 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

### **Article 5 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article 6 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

### **Article 7 :**



Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 8 :**

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

#### **Membres avec voix délibérative :**

##### **1. Pour toutes les attributions de la commission:**

##### **1 a) - neufs représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Unité territoriale de l'Hérault
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service risques naturels et technologiques
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

##### **1b) - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;**

##### **1c) Trois conseillers généraux désignés par le conseil général**

#### **Titulaires :**

M. Christophe Morales, conseiller général du canton de Montpellier VI  
M. Jean Luc Falip, conseiller général du canton de Saint Gervais sur Mare  
M. Alain Cazorla, conseiller général du canton de Clermont l'Hérault

#### **Suppléants :**

M. François Liberti, conseiller général du canton de Sète II  
M. Sébastien Frey, conseiller général du canton d'Agde  
M. Rémy Pailles, conseiller général du canton de Lunas

**1d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault:**

**Titulaires :**

Monsieur Serge PESCE – Maire de Maraussan  
Madame Michelle CASSAR – Maire de Pignan  
Monsieur Jean-Claude LACROIX – Maire de Ceyras

**Suppléants :**

Monsieur Jean ARCAS – Maire d'Olargues  
Madame Marie-Line GERONIMO – Maire de Combes  
Monsieur Bernard AURIOL – Maire de Sauvian

**2. En fonction des affaires traitées:**

**2a)** le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

**2b)** le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

**2c)** Un représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie pour les affaires le concernant.

**3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

le président de l'ordre des architectes ou son représentant.

**4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:**

**4a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département**

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant
- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées

physiques(GIHP) ou son représentant

- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'intégration des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant

**4b) en fonction des affaires traitées :**

**4b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant
- le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant
- le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

**4b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:**

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ou son représentant
- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier ou son représentant
- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant

**4b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :**

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

**5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

**6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt (ADCCFF 34)
- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon (CRPF LR) ou son représentant

- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault (COFOR 34)  
ou son représentant

**7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

**Article 9 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoit une commission d'arrondissement et les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

**- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**- Commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale-  
Pôle sports jeunesse et vie associative-

**- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.  
Service agriculture, forêts et gestion espaces naturels (SAFEN)

**- Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Sous commission départementale pour la sécurité publique**

Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture

Les avis de ces sous-commissions valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10 :**

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de 3 ans.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet, et par délégation,**

**Le Sous préfet, directeur de cabinet,**

**signé**

**Frédéric LOISEAU**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014133-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté habilitant dans le domaine funéraire  
pour une durée d'un an l'entreprise dénommée  
"B.O.N. PRESTATIONS" exploitée par M.  
Bruno SALAZARD à Lunel

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-748 portant habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Bruno SALAZARD, gérant de la société dénommée «B.O.N. PRESTATIONS» dont le siège social est situé 211 rue des Compagnons à LUNEL (34400) ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise dénommée « B.O.N. PRESTATIONS », exploitée par son gérant M. Bruno SALAZARD, dont le siège social et établissement principal est situé 211 rue des Compagnons à LUNEL (34400), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 14-34-431.

**ARTICLE 3 :** La durée de cette habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014133-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "SOKARIS" par M. Jean Philippe FABRI à Frontignan



**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-749 portant renouvellement pour six ans  
d'une habilitation dans le domaine funéraire**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Jean-Philippe FABRI sous l'enseigne « SOKARIS », dont le siège est situé 29 impasse Santa Julia à Frontignan (340), et celui du 17 mai 2013 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;  
**VU** le dossier relatif à la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, transmis le 29 avril 2014, présenté par le responsable de l'entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise exploitée sous l'enseigne «SOKARIS» par M. Jean-Philippe FABRI, dont le siège et établissement principal est situé 29 impasse Santa Julia à FRONTIGNAN (34110), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° 14-34-416.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014133-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté 2014-1-746 du 13/05/2014 fixant le nombre de suffrages dont disposent les maires et les présidents d'EPCI en vue de l'élection au conseil d'administration du SDIS de l'Hérault

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES.  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-1-746 Fixant le nombre de suffrages dont dispose  
les maires et présidents d'EPCI compétents  
en vue de l'élection au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours;
- VU** la circulaire ministérielle BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-609 du 16 avril 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges entre les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours conformément à sa délibération n°2014-16 du 28 janvier 2014;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L1424-24-3 du code général des collectivités territoriales susvisés, de fixer le nombre de suffrages dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif, pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er**

Pour l'élection des quatre représentants des communes et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le tableau reprenant le nombre de suffrages dont dispose les maires et les présidents d'EPCI compétents est annexé au présent arrêté. La pondération est fixée à 1 voix pour 1 habitant.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014133-0005**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté 2014-1-747 portant listes électorales  
pour les élections des représentants des  
communes et des EPCI au conseil  
d'administration du SDIS de l'Hérault

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES,  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-1-747 portant listes électorales pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : INTE1330171A du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU** la circulaire ministérielle BSIS/DC/N°2007-249 du 20 décembre 2007 relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-609 du 16 avril 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges entre les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours conformément à sa délibération n°2014-16 du 28 janvier 2014;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application des articles R. 1424-7 du code général des collectivités territoriales susvisés, de fixer la liste des électeurs pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er**

Pour l'élection des quatre représentants des communes et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, les listes des électeurs, annexées au présent arrêté, sont arrêtées à 309 inscrits, au sein des collèges mentionnés à l'article L1424-24-3 du code général des collectivités territoriales, conformément au tableau ci-après :

| <i>Désignation des collèges électoraux</i> | <i>nombre d'électeurs</i> |
|--|---------------------------|
| 1. Collège des communes                    | 306                       |
| 2. Collège des EPCI                        | 3                         |

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, le sous-préfet, le directeur de cabinet

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014133-0006**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée '30ème Rallye de Printemps' organisée par l'ASA Montpellier-Pic St Loup le 18 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014133-0006 du 13 mai 2014**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée**  
**"30<sup>ème</sup> Rallye de Printemps"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité des Rallyes émises par la FFSA ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Pic-St Loup, en vue d'organiser le **18 mai 2014**, un rallye automobile dénommé "**30<sup>ème</sup> Rallye de Printemps**";
- VU le permis d'organisation n°R192 délivré par la FFSA le 14 avril 2014 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de stationnement et de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 15 avril 2014 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès des assurances LESTIENNE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier – Pic St Loup, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **18 mai 2014**, un rallye automobile dénommé "**30<sup>ème</sup> Rallye de Printemps**".



**ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

**ARTICLE 4 :** Tous les personnels d'encadrement (Directeur de course, commissaire technique, commissaires de route) devront avoir la qualification requise. Cette qualification prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

**ARTICLE 5 :** Lors des reconnaissances des parcours :  
Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.  
L'organisateur devra assurer une présence et procéder à des contrôles.

**ARTICLE 6 :** Lors des parcours de liaison :  
Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 7 :** Lors des épreuves spéciales:

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur conformément au plan joint en annexe. **Le stationnement des spectateurs se fera sous le contrôle de membres de l'organisation, qui s'assureront que les véhicules stationnés ne gênent ni la circulation ni l'accès des secours et respectent les propriétés privées.**
- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.  
**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**
- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
- Conformément aux règles techniques et de sécurité émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

**ARTICLE 8 :** Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

**ARTICLE 9 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

**ARTICLE 10 :** Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée par :

La couverture médicale sera assurée par **trois médecins réanimateurs, trois ambulances et trois équipes de deux secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Le médecin chef est le docteur JC DESLANDES. Il sera positionné à la Direction de course, son numéro de portable est le 06.37.88.89.42.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Clermont l'Hérault. L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC et du médecin chef au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 11 :** En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 12 :** Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

**ARTICLE 13 :** Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

**ARTICLE 14 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

**ARTICLE 15 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux

interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

**ARTICLE 16 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

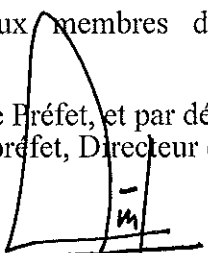
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. José-Luis BORDONADO. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 17 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard pour la partie de l'épreuve se déroulant dans le Gard, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault pour la partie de l'épreuve se déroulant dans l'Hérault, ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

**ARTICLE 18 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 19 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU



Direction générale  
des services

---

## Arrêté conjoint

---

Pôle développement et aménagement  
Département des routes  
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud  
Références : 2014-05-18 rallye de Printemps

### **Objet : PDA – restrictions de circulation – RD 15 Neffies – RD146 / 136 Montesquieu - Fos – Pézennes les Mines**

**Le Président du conseil général de l'Hérault,**

**Le Maire de la commune de Montesquieu,**

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté Interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de restrictions de la circulation sur les routes départementales en date du 19/02/2014, formulée par Mme DELMAS Maryse, représentant l'association sportive automobile Montpellier – Pic St Loup ;

Vu la réunion de la commission départementale de sécurité routière en date du 15/04/2014 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve de rallye automobile dénommée « 30<sup>ème</sup> rallye de Printemps » le 18 mai 2014 sur le réseau routier départemental nécessite la réglementation de la circulation pour préserver la sécurité des participants et des usagers de la route,

**Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Sections hors agglomération, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le réseau routier départemental, le dimanche 18 mai 2014, conformément aux dispositions suivantes :

- ▶ RD15, épreuves spéciales 1, 3, 5 : interdiction de la circulation de 7h à 18h entre les PR23+000 et 26+210
- ▶ RD136, épreuves spéciales 2, 4, 6 : interdiction de la circulation de 8h à 19h entre les PR35+838 et 33+900
- ▶ RD146, épreuves spéciales 2, 4, 6 : interdiction de la circulation de 8h à 19h entre les PR14+800 (intersection VC) et 21+225

Sections en agglomération, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le réseau routier départemental, le dimanche 18 mai 2014, conformément aux dispositions suivantes :

- ▶ RD146, épreuves spéciales 2, 4, 6 : interdiction de la circulation de 8h à 19h en agglomération de Montesquieu – Mas Rolland

Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course.

#### **Article 2 :**

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par Mme. DELMAS Maryse (06.99.80.90.48), représentant l'association sportive automobile Montpellier – Pic St Loup (Résidence le Bélvédère 34270 St Mathieu de Trévières), sous sa responsabilité et à sa charge.

#### **Article 3 :**

Un état des lieux sera effectué avant l'épreuve par les services du Département sur les sections concernées. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve.

#### **Article 4 :**

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

#### **Article 5 :**

Mme. DELMAS Maryse, représentant l'association sportive automobile Montpellier – Pic St Loup, assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

#### **Article 6 :**

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

M. le Maire de Montesquieu,

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Béziers,

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Pézenas,

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux,

Mme. DELMAS Maryse, représentant l'association sportive automobile Montpellier – Pic St Loup, organisatrice de l'épreuve de rallye automobile dénommée « 30ème rallye de Printemps »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montesquieu, le 12 MAI 2014

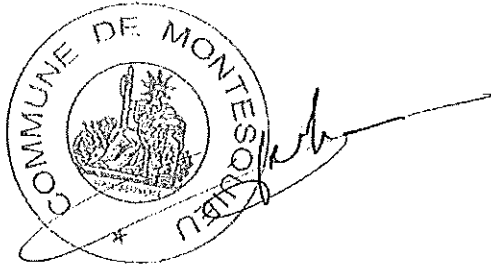
Montpellier, le

P/le Président du Conseil général et par délégation,  
Le Directeur du département des Routes.

Le Maire de Montesquieu

Le Président

  
Dominique Jaumard

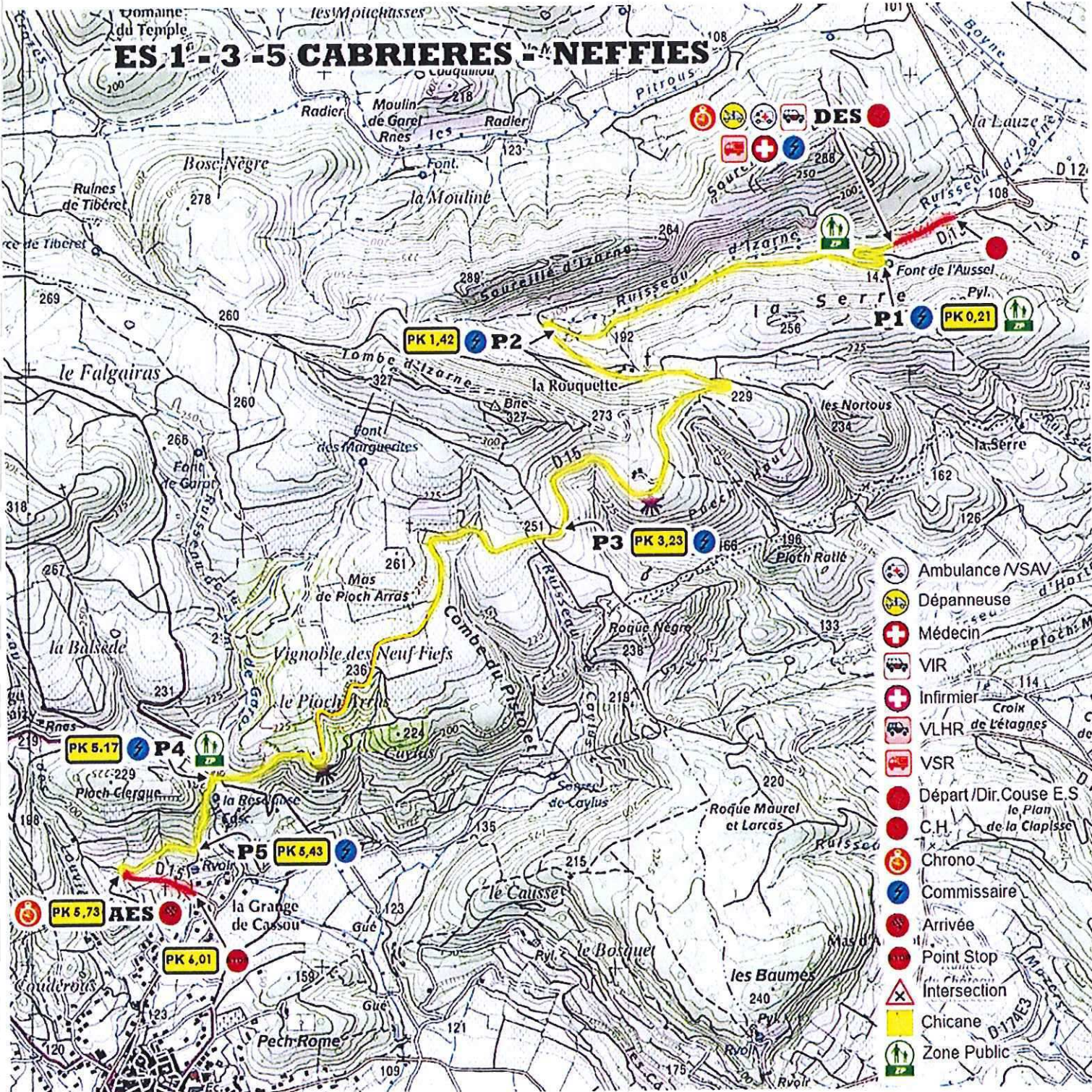


Copie :

M. le Maire de Fos,  
M. le Maire de Nefflés,  
M. le Maire de Pézennes les Mines,  
SDIS  
Hérault transport

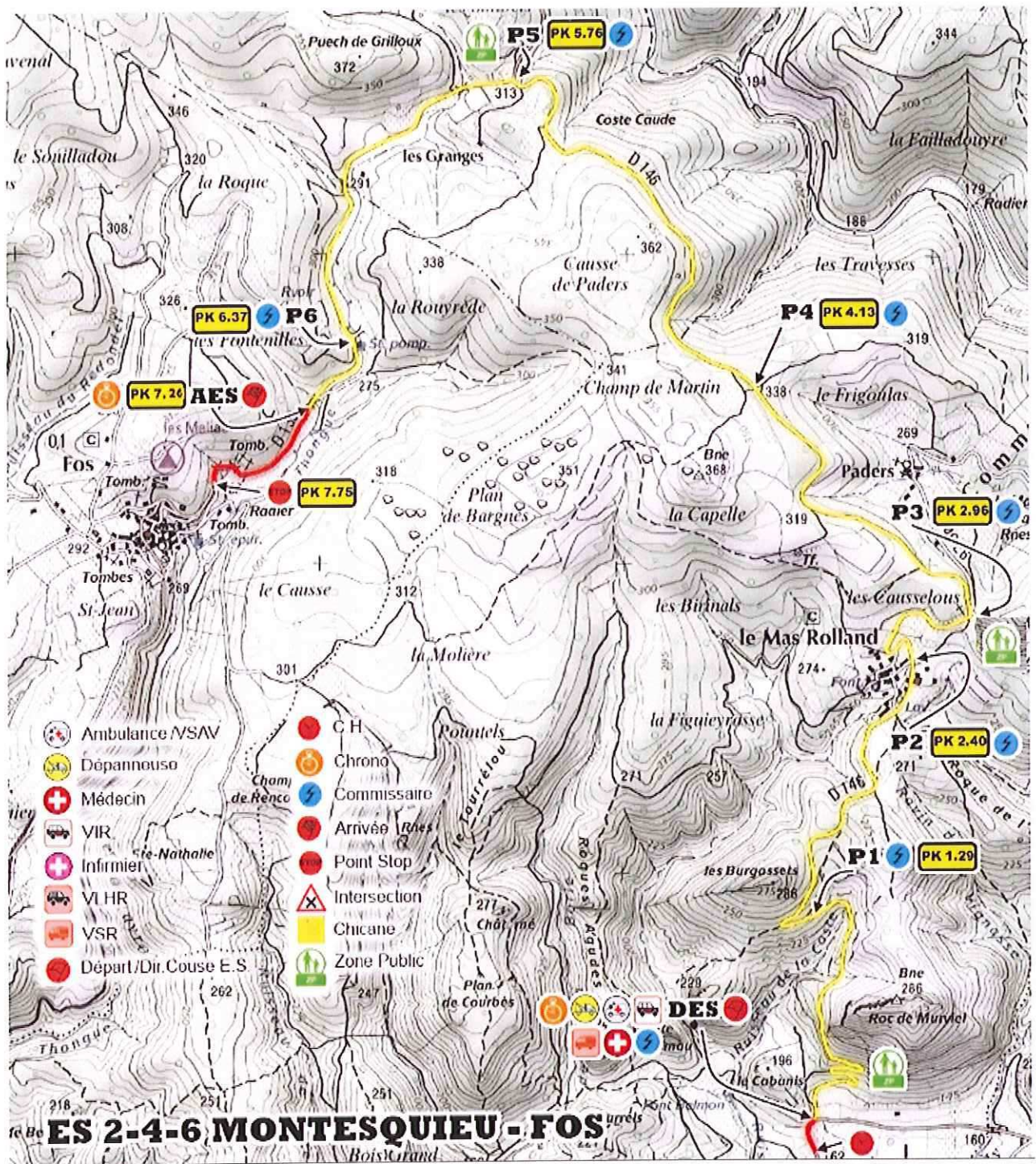


# ES 1-3-5 CABRIERES - NEFFIES



- Ambulance / SAV
- Dépanneuse
- Médecin
- VIR
- Infirmier
- VLHR de Létagnes
- VSR
- Départ / Dir. Course E.S
- C.H. de la Clapisse
- Chrono
- Commissaire
- Arrivée
- Point Stop
- Intersection
- Chicane
- Zone Public





**RALLYE DU PRINTEMPS 2014**  
**Speciale de CABRIERES - NEFFIES**

|  | Nom          | Prénom     | Licence N° | Tél :          |
|--|--------------|------------|------------|----------------|
| CH Avant Départ  | MONTET       | Didier     | 205243     | 06,80,78,33,48 |
|  | SABATIER     | Michel     | 188196     | 06,30,05,40,70 |
| Directeur Course<br>Adjoint Stagiaire                    | BELCHI       | Carmen     | 8747       | 06,27,57,17,18 |
|  | MONTET-CAZES | Sylvie     | 5244       | 06,27,30,26,65 |
| Chronométrateur<br>Adjoint Chrono<br>Responsable Carnets | GUILLEMIN    | Yves       | 2329       | 06,22,42,10,90 |
|  | CHATARD      | Franck     | 18320      | 06,32,16,40,96 |
|  | DEVENA       | Véronique  | 193004     | 06,21,08,78,91 |
| Poste Inter 1  | MARQUES      | José       | 213290     | 06,14,77,32,33 |
|  | CAUVET       | Laurent    | 120984     | 06,22,20,48,32 |
| Poste Inter 2  | PEQUIGNOT    | Alain      | 193880     | 0622,20,48,32  |
|  | PUEZA        | David      | 197950     | 06,80,35,60,61 |
| Poste Inter 3  | BONFILS      | Eric       | 195564     | 06,88,95,42,45 |
|  | BONFILS      | Anais      | En Cours   |                |
| Poste Inter 4  | GALTIER      | Bernard    | 180810     | 06,12,11,08,59 |
|  | GALTIER      | Nicole     | 2043,01    | 06,74,77,65,22 |
|  | CAPDEVILLA   | Claudine   | 180105     | 06,87,46,22,53 |
| Poste Inter 5  | CONTE        | Nicolat    | 208593     | 06,49,88,44,76 |
|  | VERDAL       | Eric       | 49212      | 06,47,73,56,13 |
| Arrivée Lancée   | ALLE         | Elodie     | 138891     | 06,08,04,85,86 |
|  | BASTIEN      | Jean Piere | 200644     |                |
| Point Stop   | ALLE         | Jean Louis | 2062       | 06,30,42,61,86 |
|  | PUEL         | Marcel     | 147627     |                |
|  | AVIGNON      | BERNARD    | 115892     | 06,83,87,89,68 |

# RALLYE DU PRINTEMPS 2014

## Speciale de MONTESQUIEU - FOS

|  | Nom           | Prénom      | Licence N° | Tél :          |
|--|---------------|-------------|------------|----------------|
| CH Avant Départ  | TORRES        | Frédérique  | 186537     | 06,20,08,93,29 |
|  | HENRIQUES     | Carlos      | 176162     | 06,27,68,27,10 |
| Directeur Course<br>Adjoint Stagiaire                    | BALDY         | Nicolas     | 134045     | 06,09,77,68,72 |
| Chronométrateur<br>Adjoint Chrono<br>Responsable Carnets | ARGILIER      | Philippe    | 137989     | 04,66,45,19,08 |
|  | ARGILIER      | Florence    |            |                |
| Poste Inter 1  | CALAZEL       | Christian   | 174892     | 06,96,82,34,10 |
|  | CHAUNEAU      | Didier      | 146022     | 06,24,46,60,45 |
| Poste Inter 2  | SALLES        | Robert      | 190753     | 04,30,72,90,39 |
|  | CAMARASA      | Régine      | 205610     |                |
| Poste Inter 3  | FABRIE        | Patrick     | 163347     |                |
|  | FABRIE        | Dominique   | 147411     | 06,31,72,31,40 |
| Poste Inter 4  | VIDAL         | Magalie     | 179595     | 06,20,09,68,21 |
|  | JOLY-DEGARDIN | Michéle     |            | 06,60,30,07,87 |
| Poste Inter 5  | VERMEERSCH    | Laetitia    | 196290     | 06,28,7665,92  |
|  | JOLY          | Alain       | 170900     | 06,26,18,85,51 |
| Arrivée Lancée   | FAYARD        | Jean Pierre | 132892     | 06,19,07,07,85 |
|  | MARONCLE      | Jacques     | 128916     | 06,70,90,08,57 |
| Point Stop   | ROQUES        | Roselyne    | 18913      | 06,18,39,00,51 |
|  | CAPELLE       | Jacqueline  | 201416     | 06,83,78,89,40 |
|  | CAPELLE       | Serge       | 186657     | 06,83,78,89,40 |
|  | ESQUIVA       | Manuel      | 24749      | 06,18,39,00,51 |
|  | DUPY          | Frédéric    | 204493     | 06,77,89,70,87 |

Liste Provisoire peut etre modifier



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014133-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 13 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté n ° 2014-1-750 du 13 mai 2014 fixant le nombre total des membres des formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014-1- 750 fixant le nombre total des membres des formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R.5211-19 à R. 5211-40 ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 portant classement de communes en zones défavorisées, notamment en zone de montagne ;
- VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-399 du 10 février 2011 fixant le nombre des membres des formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**CDCI PLENIERE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La commission départementale de la coopération intercommunale de l'Hérault, dans sa formation plénière, comprend **47 membres**.

**ARTICLE 2** : Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public par l'application des règles de répartition fixées à l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales est arrêté comme suit :

**1) Collège des représentants des communes (40 % des sièges) :**

**19 sièges** répartis comme suit :

- **8 sièges** aux communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (*3 151 habitants*), dont :

- **3 sièges** aux communes situées, en tout ou partie, en zone montagne,

- **5 sièges** aux communes hors zone de montagne ;

- **8 sièges** aux 5 communes les plus peuplées (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SETE)

(*pas de communes situées en zone de montagne*) ;

- **3 sièges** restants aux autres communes

(*pas de représentation des communes situées en zone de montagne*).

**2) Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (40 % des sièges) :**

**19 sièges** répartis comme suit :

- **9 sièges** aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés, en tout ou partie, en zone de montagne,

- **10 sièges** aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, hors zone de montagne.

**3) Collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes (5 % des sièges) :**

**2 sièges** répartis comme suit :

- **1 siège** aux syndicats de communes situés, en tout ou partie, en zone de montagne,

- **1 siège** aux syndicats de communes hors zone de montagne et aux syndicats mixtes.

**4) Collège des représentants du Département (10 % des sièges) : 5 sièges.**

**5) Collège des représentants de la Région (5 % des sièges) : 2 sièges.**

**CDCI RESTREINTE**

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-45 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixé à 16.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L 5211-45 2<sup>ème</sup> alinéa et R 5211-30 du code général des collectivités territoriales, les **16 sièges** de la formation restreinte de la commission

départementale de la coopération intercommunale, attribués respectivement aux représentants des communes pour chacun des collèges visés à l'article R 5211-20 du code général des collectivités territoriales, aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes sont répartis comme suit :

**1) Collège des représentants des communes : 10 sièges répartis comme suit :**

- **4 sièges** aux communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (*3 151 habitants*), dont :
  - **2 sièges** aux communes de moins de 2 000 habitants,
  - **2 sièges** aux autres communes les moins peuplées ;
  
- **4 sièges** aux 5 communes les plus peuplées (AGDE, BEZIERS, LUNEL, MONTPELLIER, SETE) ;
  
- **2 sièges** restants aux autres communes.

**2) Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 5 sièges.**

**3) Collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes : 1 siège.**

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n°2011-1-399 du 10 février 2011, fixant le nombre des membres des formations plénière et restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **13 MAI 2014**.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014134-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 14 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Composition de la commission locale de  
recensement des votes du Conseil National  
d'évaluation des normes



**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014/01/ 762                      relatif à l'élection des membres  
du conseil national d'évaluation des normes.**

-----

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- VU** la loi n° 2013-921 du 17 octobre 2013 portant création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;
- VU** la note d'information du Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales NOR :INTB1404298N du 7 mars 2014, relative à la création d'un conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;
- VU** la lettre du président de l'association des maires de l'Hérault en date du 6 mai 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**-                      ARRETE-**

**ARTICLE 1**

La commission locale de recensement des votes pour l'élection des membres du conseil national d'évaluation des normes, en 2014, est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Fabienne Ellul, sous préfète chargée du littoral, en qualité de présidente.
- Monsieur Philippe Doutremepuich, maire de la commune de Causse-de-la-Selle.
- Madame Eliette Charpentier, maire de la commune de Sauteyrargues.
- Madame Béatrice Dumon, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, assurera le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014134-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 14 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Composition de la commission locale de  
recensement des votes du Comité des finances  
locales

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2014/01/765**                      **relative à la composition de la commission locale de  
recensement - Comité des Finances Locales :**

-----

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R. 1211-1 et suivants du CGCT ;

**VU** la note d'information du Ministère de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, NOR : INTB1405219N du 27 février 2014, relative au renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales ;

**VU** la lettre du président de l'association des maires de l'Hérault en date du 6 mai 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE-**

**ARTICLE 1** La commission locale de recensement des votes pour l'élection 2014 au Comité des Finances Locales, est composée ainsi qu'il suit :

- Madame Fabienne Ellul, sous préfète chargée du littoral, en qualité de présidente.
- Monsieur Philippe Doutremepuich, maire de la commune de Causse-de-la-Selle.
- Madame Eliette Charpentier, maire de la commune de Sauteyrargues.
- Madame Béatrice Dumon, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, assurera le secrétariat de la commission.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 14 mai 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014134-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 14 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Composition du Jury BNSSA du 27 mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2014-01- 767 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 27 mai 2014 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

### **ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

#### **Président :**

M. DEHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

#### **Membres :**

M. DUPIN Aurélien, moniteur

M. MAZARS René, moniteur et titulaire du BEESAN

M. LASSALLETTE Arnaud, titulaire du BEESAN

### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014134-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 14 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Composition du deuxième Jury BNSSA du 27  
mai 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2014-01-766 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;



Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 27 mai 2014 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

### **ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

#### **Président :**

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

#### **Membres :**

M. SIRVENT Claude, moniteur et titulaire du BEESAN

M. MALVEZIN Serge, moniteur et titulaire du BEESAN

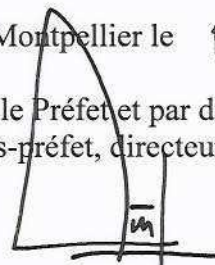
M. ALVAREZ Jean-Paul, moniteur et maître nageur sauveteur

### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 4 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014135-0003**

**signé par**  
**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 15 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant prévention des incendies de forêts  
"interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu"



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer  
Unité forêt chasse

ARRETE n°DDTM34-2014-01-779 en date du 15 MAI 2014

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS  
« INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier et notamment les articles L131-6, L161-4 et L161-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt ;

Considérant que le risque d'incendie sur la majeure partie du département de l'Hérault est exceptionnel pour cette période de l'année ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1**

Dans les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, les brûlages et incinérations initialement soumis à déclaration par l'arrêté n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 sont interdits à compter de ce jour et jusqu'au 15 juin 2014.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

A Montpellier, le 15 mai 2014  
le préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014135-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 15 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et des réclamations relatives aux listes électorales pour les élections au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N° 2014-I-778

Constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et des réclamations relatives aux listes électorales pour les élections au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er -**

La commission chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de vote et des réclamations relatives aux listes électorales pour les élections au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Hérault est constituée comme suit :

**Président**

Mme Béatrice Faddi directrice de la réglementation et des libertés publiques, représentant le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARcommissionrecetdépCACDG2014

Titulaires

Mme Laure Tondon, maire de Montbazin  
Mme Hedwige Sola, maire de Cruzy  
M Jean-François Favette, maire de Cessenon-sur-Orb

Suppléants

M Vincent Gaudy, maire de Florensac  
M Philippe Doutremepuich, maire de Causse-de-la-Selle  
M Serge Pesce, maire de Maraussan

Titulaires

M Gille d'Ettore, président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée  
M Francis Boutes, président de la communauté de communes les Avants-Monts du Centre  
Hérault

Suppléants

M Stéphan Rossignol, président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or  
M Jean-Louis Badenas, président de la communauté de communes Canal Lirou Saint-  
Chinianais

Titulaires

M Serge Barthès, préfecture de l'Hérault, bureau du contrôle de légalité  
Mme Francine Dourdou, préfecture de l'Hérault, bureau du contrôle de légalité.

Suppléants

M Robert Castellon, préfecture de l'Hérault, directeur des relations avec les collectivités  
locales  
Mme Isabelle Amillard, préfecture de l'Hérault, bureau du contrôle de légalité.

Le secrétariat est assuré par Mme Béatrice Dumon, préfecture de l'Hérault, chef du bureau des élections.

**ARTICLE 2 –**

La commission recevra les réclamations relatives aux listes électorales jusqu'au 22 mai 2014 au plus tard, et procédera au recensement et dépouillement des votes le mercredi 25 juin 2014. Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister au dépouillement.

**ARTICLE 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014135-0006**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 15 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté PPRI de la commune d'AGDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

**ARRÊTÉ n° 2014-01-786 en date du 15 MAI 2014**  
**portant approbation du plan de prévention des risques**  
**d'inondation (PPRI)**  
**de la commune d'Agde**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-OI-1484 du 04 juillet 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-12-03609 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU la décision du commissaire enquêteur notifiée le 30 janvier 2014 de prolonger la durée de l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-02-03700 en date du 03 février 2014 portant prolongation de l'enquête publique,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 17 décembre 2013,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

VU le rapport et sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,



## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune d'AGDE.

**ARTICLE 2** : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie d'Agde,
- de la Préfecture du département de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde exhaustivement listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRi, en particulier :

- par la commune d'Agde :
  - obligation d'information du public sur les risques naturels tous les deux ans,
  - élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dans les deux ans suivant l'approbation du PPRi,
  - élaboration du zonage d'assainissement pluvial dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - pose de repères de crues ou de laisses de mer ou de hauteurs de vagues dans les cinq ans suivant l'approbation du PPRi,
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable lui appartenant ou dont elle est gestionnaire,
  - pour les ouvrages relevant de sa compétence, les ouvrages de protection devront être conformes à la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques et diagnostiqués, surveillés et entretenus régulièrement en conséquence,
  - l'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence,
- par les propriétaires et gestionnaires de bâtiments :
  - mise en œuvre des mesures de mitigation sur les biens existants en zone inondable,

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune d'Agde,
- Madame la Déléguée aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Agde pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **15 MAI 2014**

Le préfet



Pierre de BOUSQUET

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30  
Bâtiment OZONE – 181 Place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 2



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014135-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 15 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Dissolution du Syndicat intercommunal à  
vocation multiple entre Vène et MOSSON



**ARTICLE 2** : Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple entre Vène et Mosson sont fixées dans la délibération du comité syndical en date du 28 novembre 2013, qui figure dans l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple entre Vène et Mosson, ainsi que les maires des communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Laverune, Murviel-les-Montpellier, Pignan, Saint-Georges d'Orques, Saussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le 15 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014125-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 05 Mai 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

C.D.A.C. ayant autorisé la création d'un commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire au "Comptoir des Producteurs" à Colombiers d'une surface de vente de 114 m².

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur  
l'autorisation du projet de création d'un commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire  
à COLOMBIERS (34)**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 avril 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-01-345 du 03 mars 2014 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2014/7/AT le 28 février 2014, formulée par Mme Anne CAMELOT, co-présidente de l'association « Le Comptoir des Producteurs » sise Z.A. Cantegals, Rue des Picadis à COLOMBIERS (34), agissant en qualité de futur exploitant en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire de 114 m<sup>2</sup> surface de vente, situé Z.A. Cantegals, Rue des Picadis à COLOMBIERS (34) ;

**VU** le rapport favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Uei du P.L.U. communal approuvé le 11/03/2013 et dans le secteur Ueic. Cette zone regroupant l'ensemble des zones d'activités économiques et le secteur Ueic ayant une vocation de commerce, d'activités de services et d'artisanat ;

**CONSIDÉRANT** que la desserte par les transports en commun, par leurs fréquences actuelles est satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que le développement du secteur d'activités constitué, de part et d'autre de la R.D. 609, par les Z.A.E. de Cantegals et de Viargues est porté par la commune de Colombiers, et par la Communauté de Communes La Domitienne ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet accompagne un fort accroissement démographique ;

**A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité** l'autorisation d'exploitation commerciale par 5 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Alain CARALP, Maire de Colombiers, commune d'implantation
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création de 114 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un commerce de détail spécialisé dans l'alimentaire à COLOMBIERS (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 05 mai 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

*Signé*

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Aurioi - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.